Quatre-vingt-unième année. — N° 11. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 13 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement (p. 562).

LOIS

Loi n° 49-40 du 12 janvier 1949 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (p. 562).

Loi n° 49-41 du 12 janvier 1949 facilitant la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations (p. 562).

Loi n° 48-1305 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (rectificatif) (p. 562).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décrets du 12 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature (p. 563).

Tableaux d'avancement des magistrats du siège, des cours et des tribunaux et des magistrats du parquet (rectificatifs) (p. 563).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 12 janvier 1949 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 563).

Décret du 12 janvier 1949 plaçant un préfet dans la position de disponibilité avec traitement (p. 564).

Arrêté du 30 décembre 1948 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1127 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat (p. 564).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique (p. 565).

Décret n° 49-43 du 12 janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 566).

Décret n° 49-44 du 12 janvier 1949 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 566).

Décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée par le décret n° 48-1675 du 9 octobre 1948 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 (p. 566).

Décret n° 49-46 du 12 janvier 1949 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor (p 567).

Décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 relatif aux prix des produits industriels et des services (p. 577).

Décret n° 49-48 du 12 janvier 1949 relatif aux prix des produits agricoles et de la pêche (p. 578)

Décret n° 48-1985 portant refonte du code des douanes (rectificatif) (p. 578).

Arrêté du 7 janvier 1949 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 578).

Arrêté du 8 janvier 1949 modifiant le barème des proratas d'intérêts et des soultes, annexé à l'arrêté du 6 décembre 1948, relatif au regroupement de quatre emprunts 3 p. 100 à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914 (p. 578).

Arrêtés du 10 janvier 1949 relatifs aux déclarations de locations verbales de fonds de commerce et d'immeubles (p. 579).

Arrêté portant nomination de contrôleurs d'Etat (p. 579).

Circulaire du 12 janvier 1949 relative au versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents des administrations publiques (application de l'arrêté du 11 décembre 1948) (p. 579).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 31 décembre 1948 et 12 janvier 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (p. 580).

Décrets du 12 janvier 1949 conférant le rang et les prérogatives de général d'armée et portant maintien en activité d'un officier général du cadre de réserve (p. 584).

Arrêté du 11 janvier 1949 portant création d'une commission de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (p. 585).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 janvier 1949 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air-France (p. 564).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1946 fixant les conditions de travail et les salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) et de l'arrêté du 30 juillet 1946 fixant les salaires des concierges d'immeubles loués en totalité ou en partie à des commerçants, des industriels, des artisans, des administrations, des sociétés ou des collectivités quelconques (p. 585).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 27 décembre 1948 portant attribution de la médaille de la Famille française (2e promotion de 1948) (pagination spéciale F. F., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant inscription de formules au Recueil de médicaments de prescription courante (p. 585).

Arrêté du 10 janvier 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics (p. 586).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 588).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 588).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes électorales des membres des groupes politiques (rectificatif) (p. 588).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 12 janvier 1949 (p. 588).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de semences en provenance du Canada, au titre de l'E. R. P. (p. 588).

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 588).

Avis aux importateurs et *avis* n° 365 de l'office des changes relatif à la délivrance des licences d'importation (rectificatif) (p. 588).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (rectificatif) (p. 588).

Annonces (p. 589)

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 janvier 1949 (p. 5).

PRIX : 5 F

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite le 12 janvier 1949, par laquelle M. Henri Queuille, président du conseil des ministres, lui fait connaître le nom d'un membre du Gouvernement qu'il a choisi,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, est nommé ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOIS

LOI n° 49-40 du 12 janvier 1949 prorogeant les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947 est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1949, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1949 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 49-41 du 12 janvier 1949 facilitant la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires fixant les règles à suivre pour la liquidation des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la caisse des dépôts et consignations, et notamment les règles relatives aux dates de valeur à donner aux opérations effectuées à ces comptes.

Art. 2. — Les règles visées à l'article 1er seront dorénavant fixées par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pris après avis de la commission de surveillance de ladite caisse et approuvé par le ministre des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Loi n° 48-1306 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1948: page 8307, 1re colonne, 8e alinéa, 3e ligne à partir du bas, au lieu de: « primes d'émission effectuées... », lire: « primes d'émission effectués depuis... »; 2e colonne 6e alinéa, 4e et 5e ligne à partir du bas, au lieu de: « dont les actions seront cotées... », lire: « dont les actions sont cotées... »; 3e colonne, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « gérants des sociétés », lire: « gérants des sociétés cotées »; 5e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « par les houillères du bassin intéressées », lire: « par les houillères de bassin intéressées ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Affre, procureur général près la cour d'appel d'Angers, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Nicolas, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 27 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1944 par lesquelles M. Joppe, procureur général près la cour d'appel de Tunis, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Joppe est nommé procureur général près la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Affre, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRE MARIE.

Tableau d'avancement pour les magistrats du siège, des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1949:

Page 23, 1re colonne, entre la 7e et la 8e ligne, entre Perret et Martin, ajouter: « 1949 »; 24e ligne, au lieu de: « Declaire », lire: « Deglaire »; 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Tujat », lire: « Tuja »; 62e ligne, après la 62e ligne, ajouter: « 1933: M. Somnier (Mostaganem) ».

Page 24, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Dufaut », lire: « Dufaur »; 2e colonne, 3e ligne, après Bonnet (Bône), ajouter: « Bonnet (Villefranche-de-Lauragais) »; 35e ligne, au lieu de: « Geffriand », lire: « Geffriaud »; 54e ligne, au lieu de: « tribunal de la Seine », lire: « détaché tribunal Seine »; 57e ligne, au lieu de: « Testu », lire: « Testut »; 58e ligne, au lieu de: « Rodez », lire: « Moulins ».

Page 25, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Bricherti », lire: « Brickert »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Huquet », lire: « Huguet ».

Tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1949:

Page 26, 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Bonnefay des Aulnais », lire: « Bonnefoy des Aulnais ».

Page 27, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Desiquet », lire: « Destouet »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Berrail », lire: « Barrail »; 58e ligne, au lieu de: « Guérin-Villebheheil », lire: « Guérin-Villeaubreil »; 72e ligne, supprimer: « Boc »; 77e ligne, au lieu de: « Clergues », lire: « Clergue »; 3e colonne, 54e ligne, au lieu de: « Grevy », lire: « Crévy »; 66e ligne, au lieu de: « Hemerry », lire: « Hemeury »; 67e ligne, au lieu de: « Jabobsen », lire: « Jacobsen »; 77e ligne, au lieu de: « Fexas », lire: « Feixas »; 79e ligne, au lieu de: « Grandjon (Saint-Amand) », lire: Granjon (La Châtre) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 janvier 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Grasse (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant que, depuis les élections municipales qui se sont déroulées le 19 octobre 1947 dans la commune de Grasse (Alpes-Maritimes), il a été procédé à la désignation du maire et des adjoints;

Que par la suite quatorze membres du conseil municipal, au nombre desquels figurent le maire et les adjoints, ont remis leur démission, qui est définitive;

Que l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, relatif aux vacances survenues au sein des conseils municipaux des communes de 9.000 habitants et plus, ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal;

Que l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, prescrit qu'avant la convocation des conseillers municipaux en vue de la désignation du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal;

Qu'en ce qui concerne la ville de Grasse, commune de plus de 9.000 habitants, des élections complémentaires ne sauraient être envisagées, cette procédure devant avoir nécessairement pour conséquence de détruire la représentation proportionnelle, applicable à ladite commune en vertu de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, ce qui serait contraire à l'objet même de la loi;

Qu'au surplus, la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne prévoit aucun cas d'élections complémentaires, mais seulement le renouvellement intégral du conseil municipal, dans l'hypothèse où il a perdu la moitié de son effectif;

Que cette règle, qui se substitue, pour les communes de 9.000 habitants et plus, aux prescriptions de l'article 42 (§ 1er) de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 9 mars 1936, prévoyant des élections complémentaires dans le cas où le conseil a perdu le tiers de ses membres, n'a pas pour conséquence de lever l'interdiction faite par l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, de procéder à l'élection du maire ou des adjoints sans avoir, au préalable, complété, en cas de besoin le conseil municipal;

Que dans ces conditions, le conseil municipal de Grasse se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Grasse (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Laurent (Henri), Salbat (Charles), Nicolas (Eugène).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lherm (Lot).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Lherm (Lot) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lherm (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Maradenne (Raymond), Lafon (Georges), Laffargueltte (Armand).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Neufchef (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Neufchef (Moselle) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neufchef (Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Charlier (Joseph), Fizaine (Emile), Weyer (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Christol (Vaucluse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe entre le maire et le conseil municipal de la commune de Saint-Christol (Vaucluse) des désaccords qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Christol (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Jullien (Léon), Constantin (Raphaël), Jullien (François).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1949 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Louis (Réunion).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant que, depuis les élections municipales qui se sont déroulées le 19 octobre 1947 dans la commune de Saint-Louis (Réunion), il a été procédé à la désignation du maire et des adjoints;

Que, par la suite, l'adjoint spécial de la fraction de commune de la Rivière-Saint-Louis a remis sa démission, qui est définitive;

Que, par ailleurs, douze conseillers municipaux ont remis leur démission, qui est définitive;

Que l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, susvisée, relatif aux vacances survenues au sein des conseils municipaux des communes de 9.000 habitants et plus, ne permettrait de compléter intégralement le conseil municipal;

Que l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 prescrit qu'avant la convocation des conseillers municipaux en vue de la désignation du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal;

Que, même en supposant que, par application du paragraphe dernier de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal ait décidé qu'il ne serait pas procédé à des élections complémentaires, l'élection d'un adjoint n'aurait pu être valablement assurée, par suite du nombre des vacances survenues;

Qu'en ce qui concerne la ville de Saint-Louis, commune de plus de 9.000 habitants, des élections complémentaires ne sauraient être envisagées, cette procédure devant avoir nécessairement pour conséquence de détruire la représentation proportionnelle, applicable à ladite commune en vertu de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947, susvisée, ce qui serait contraire à l'objet même de la loi;

Qu'au surplus, la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne prévoit aucun cas d'élections complémentaires, mais seulement le renouvellement intégral du conseil municipal, dans l'hypothèse où il a perdu la moitié de son effectif;

Que cette règle qui se substitue, pour les communes de 9.000 habitants et plus, aux prescriptions de l'article 42, paragraphe 1er de la loi du 5 avril 1884, prévoyant des élections complémentaires dans le cas où le conseil a perdu le tiers de ses membres, n'a pas pour conséquence de lever l'interdiction faite par l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, de procéder à l'élection du maire ou des adjoints sans avoir, au préalable, complété, en cas de besoin, le conseil municipal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal de Saint-Louis se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection de l'adjoint spécial de la Rivière-Saint-Louis;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis (Réunion) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de Taillacot (Jean), Choppy (Gaston), Corée (Alsace).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1949 plaçant un préfet dans la position de disponibilité avec traitement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 42 de la loi du 25 février 1901 et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 31 décembre 1913 relatif au traitement de disponibilité des membres de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pougnet (Henry), préfet de 3e classe, est placé dans la position de disponibilité avec un traitement annuel de 50.000 F, à compter du 26 juin 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subventions supportées par le budget de l'Etat, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948, le ministre de l'intérieur est autorisé à utiliser, sur les crédits ouverts au budget de son département par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8.198.000 F, répartie comme suit par chapitre:

Chapitre 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel..	4.762.000 F.
Chapitre 392. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions	3.436.000 »
Total égal.....	8.198.000 F.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du personnel, du matériel du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 janvier 1949 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air-France.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air-France, notamment en ses articles 5 (1° et 2°) et 7;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant nomination des membres de la compagnie nationale Air-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dabry (Jean), est nommé membre du conseil d'administration de la compagnie nationale Air-France, en qualité de représentant du personnel navigant, en remplacement de M. Castello (Max), démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 47-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et qui sont en service sur les territoires de la France métropolitaine sont déterminés en ajoutant aux traitements, soldes ou salaires applicables à compter du 1er janvier 1948, une majoration d'un montant égal à celui de la majoration fixée par les arrêtés pris en application des articles 2 et 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 2. — A titre provisoire, et pour compter du 1er janvier 1949, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret, mais sur la base de taux réduits uniformément de 50 p. 100 par rapport aux taux en vigueur avant la mise en application de la première majoration de reclassement.

Toutefois, les versements mensuels d'attente alloués aux magistrats et aux personnels enseignants ne sont réduits que du tiers.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, les traitements ou salaires des agents temporaires et contractuels autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont déterminés en ajoutant aux traitements ou salaires applicables à compter du 1er janvier 1948, une majoration égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations fixées par les arrêtés pris en application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, d'autre part, les rémunérations précédemment allouées à ces agents et comprenant le traitement de base et le complément provisoire de traitement.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1949, le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement, d'autre part, le traitement, majoré s'il y a lieu dudit supplément, que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 5. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera revisé sur la base des nouveaux traitements fixée conformément au présent décret tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter du 1er janvier 1949, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à cette date et attribuées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant sera supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables:

Aux fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, dans les mêmes conditions que celles du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des industries locales, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche.

En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la deuxième majoration de reclassement entre en compte pour le calcul:

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration nord-africaine de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 7. — Les modalités particulières de la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique en ce qui concerne les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'un décret ultérieur, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-43 du 12 janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 48-357 du 29 février 1948 et le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 29 février 1948 susvisé est modifié comme suit:

ZONES DE SALAIRES	INDEMNITÉS de résidence. — Pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire.
0 p. 100	29
2 à 5 p. 100	24
7 et 8 p. 100	21
10 p. 100	18
12 et 13 p. 100	15
15 p. 100	12
17 et 18 p. 100	9
20 p. 100	6
22 et 23 p. 100	3
25 p. 100	Néant.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 29 février 1948, susvisé, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, le traitement, solde ou salaire est compté:

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 F.

« Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.001 et 200.000 F.

« Pour le quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 F.

« Pour le huitième, en ce qui concerne la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 F et pour le dixième pour la tranche au delà de 600.000 F.

« Pour les traitements, soldes ou salaires compris entre 114.500 et 140.000 F, le calcul est effectué sur la base d'un traitement de 140.000 F ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-44 du 12 janvier 1949 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945, fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par les décrets nos 45-1178, 48-1126 et 48-1598 des 25 juin 1945, 13 juillet 1948 et 13 octobre 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 portant création de cadres d'employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu le décret n° 48-1599 du 13 octobre 1948 modifiant, à compter du 1er janvier 1948, le régime de rémunération applicable aux employés de bureau recrutés sur contrat,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le tableau inséré à l'article 1er du décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948, modifiant le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945, fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, est remplacé par le tableau ci-après:

ECHELONS	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
	francs.	francs.
1er	121.000	114.500
2e	130.500	120.500
3e	138.500	126.000
4e	146.500	131.500
5e	154.500	137.000
6e	162.500	142.000
7e	170.500	147.000

Art. 2. — L'article 1er du décret susvisé n° 48-1598 du 13 octobre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« A compter du 1er janvier 1949, les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans reçoivent le salaire prévu pour le premier échelon, diminué de 10 p. 100. Cette réduction est portée à 18 p. 100 pour les employés auxiliaires âgés de moins de seize ans. »

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, la rémunération annuelle des employés de bureau recrutés sur contrat est fixée comme suit:

1er échelon	152.000 F.
2e échelon	164.000
3e échelon	176.000
4e échelon	188.000
5e échelon	200.000
6e échelon	212.000

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, et tous les ministres, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Decret n° 49-45 du 12 janvier 1949 majorant le montant de l'avance sur péréquation attribuée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le montant de l'avance sur péréquation fixé par l'article 2 du décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 est élevé à neuf fois le montant en principal du total de la pension ou de l'allocation ainsi que des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires en vigueur antérieurement au 1er juillet.

Toutefois, cette avance ne peut être inférieure à 80.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 50.000 F pour ceux du barème B sans excéder en aucun cas onze fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-46 du 12 janvier 1949 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1949 les dispositions ci-après relatives aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état « A ». Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer les dépenses énumérées à l'état « B » dont le total est arrêté à 35.620.868.000 F.

Ces dépenses sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à gérer conformément aux lois en vigueur les comptes spéciaux de réglement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état « C ». Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer les dépenses énumérées à l'état « D » et dont le total est arrêté au chiffre de 3.253 millions 501.000 F.

Ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'investissement prévus par ledit état.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite fixée par l'état « E » et dont le total a été arrêté à 43.583 millions de francs.

Les avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties seront imputées aux mêmes comptes.

Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations en territoires occupés ouverts par la loi.

TITRE II

Clôtures ou fusions des comptes.

Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état « F » sont définitivement clos le 31 décembre 1948.

Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés audit état sont dans les écritures du Trésor transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée dans l'état « G » seront définitivement clos au 31 décembre 1949 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes sont considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 41 à 46 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 10. — Les comptes spéciaux ci-dessous désignés ouverts dans les écritures du Trésor sont définitivement clos le 31 décembre 1948.

Les soldes accusés au 31 décembre 1948 par lesdits comptes sont repris et les opérations de recettes et de dépenses à effectuer pendant l'année 1949 retracées à des comptes nouveaux ouverts à cet effet, qui groupent les opérations antérieurement suivies dans plusieurs comptes comme il est indiqué ci-après :

Comptes clos.	Comptes de rattachement.
15-153 *bis*. — Assurances maritimes contre les risques de guerre. 15-155 *bis*. — Réassurances des risques de guerre au cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens.	15. — Assurances et réassurances maritimes et transports (compte de commerce prévu à l'état A annexé au présent décret.
15-04 *bis*. — Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption. 15-45 *bis*. — Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales, — Subdivision : opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat.	15. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines (compte de commerce prévu à l'état A annexe au présent décret.
15-76 *bis*. — Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco argentin du 3 décembre 1946). 15-83 *bis*. — Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946). 15-85 *bis*. — Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948).	15. — Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers (compte de règlement avec les gouvernements étrangers prévu à l'état C annexé au présent décret.

Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1948 par la loi du n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1949 :

12-53 *bis*. — Compte de dépenses. 12-54 *bis*. — Compte de recettes.	Liquidation des dépenses d'occupation.
12-55 *bis*. — Dépenses provenant de l'apurement de débats résultant de faits de guerre.	
12-56 *bis*. — Compte de dépenses. 12-57 *bis*. — Compte de recettes.	Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la metropole.
12-58 *bis*. — Compte de dépenses. 12-59 *bis*. — Compte de recettes.	Dépenses des organisations civiles militaires de la Résistance.
12-60 *bis*. — Compte de dépenses. 12-61 *bis*. — Compte de recettes.	Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946).
12-78 *bis*. — Acquisition de droits dans des sociétés minières.	
15-160 *bis*. — Commerce extérieur, importations. 15-161 *bis*. — Commerce extérieur, exportations.	

Art. 12. — Le solde créditeur du compte spécial « Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines », clos le 31 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret, sera, à cette date, inscrit en addition aux crédits applicables au chapitre « Programmes de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines », à charge pour ce chapitre de supporter les dépenses afférentes aux parties de programmes propres à l'armée de terre et aux collectivités rattachées pour lesquelles des provisions ont été constituées par les services intéressés avant la clôture du compte et ont été comprises dans le solde créditeur de ce dernier.

Art. 13. — A titre transitoire, en raison de la suppression du compte spécial 15-31 *bis*, toutes les créances se rapportant à l'exécution des programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement nées antérieurement au 31 décembre 1948 seront, à compter du 1er janvier 1949, imputées sur les crédits de l'exercice 1949 au chapitre « Programmes du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement des troupes métropolitaines ».

De même, toutes les recettes antérieures non régularisées à la date du 1er janvier 1949 bénéficieront du même chapitre.

Art. 14. — La liquidation du compte spécial des transports maritimes, prévue à l'article 8 ci-dessus sera effectuée dans les conditions ci-après:

Les armateurs gérants des navires affrétés par l'Etat en exécution de la charte-partie du 15 septembre 1940, devront sauf impossibilité dûment justifiée, fournir les comptes de voyages prévus à l'article 5 du contrat de gérance annexé à la charte-partie au plus tard le 31 mars 1949.

Les armateurs gérants doivent reverser à l'Etat, avant le 31 mars 1949, toutes les sommes dont ils sont débiteurs au titre des voyages, à l'exclusion des frets et passages à la charge des services publics. Les sommes restant dues à la date du 31 mars 1949 porteront intérêt à huit pour cent au profit du Trésor.

Le ministre de la marine marchande dressera des états des sommes restant dues au compte spécial des transports maritimes par les différents départements ministériels au titre des frets et passages. Ces états seront établis par exercice.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'apurement géré par le ministre des finances, au débit duquel seront portées les sommes figurant sur les états dressés en exécution de l'alinéa précédent. Le compte spécial des transports maritimes sera crédité de sommes égales. Les excédents de dépenses de ce compte seront transportés aux découverts du Trésor par la loi de règlement de chaque exercice.

Toutefois, les sommes dues par les services publics au compte spécial des transports maritimes au titre de l'exercice 1948 seront recouvrées dans la forme ordinaire.

TITRE III

Ouverture de comptes.

Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le ministre des finances et dénommé « Opérations concernant les entreprises sous réquisition ».

Ce compte retracera les recettes et les dépenses faites en application de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers un compte spécial géré par le ministre des finances et dénommé « Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ». A ce compte seront imputés:

En dépenses: les avances à verser aux comptes ouverts à la Banque de France en vertu de l'accord de payement du 18 novembre 1948:

En recettes: les remboursements opérés sur lesdites avances.

Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Pertes et bénéfices de change » toutes les pertes et tous les bénéfices constatés dans la comptabilité du Trésor en raison des fluctuations de change et dont la provision n'a pas été faite au budget de l'Etat.

Art. 18. — Les recettes effectuées en monnaie locale en Allemagne, autres que celles imputables aux comptes spéciaux visés à l'article 7 ci-dessus, seront constatées à un compte d'opérations en territoires occupés qui sera ouvert à cet effet et qui sera géré par le ministre des finances comme un compte d'affectation spéciale.

La nature et le montant de ces recettes, ainsi que la destination qui pourra leur être donnée, seront déterminés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, après communication aux commissions des finances des deux assemblées.

Aucune dépense ne pourra être imputée sur ce compte avant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor et l'intervention des arrêtés prévus à l'alinéa précédent.

Art. 19. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement et dans la limite d'un montant global de 400 millions de francs, les sommes à payer par voie de remise de bons du Trésor à deux ans d'échéance en remboursement des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés en application des articles 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Art. 20. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitation à bon marché continuera à être appliqué.

Les prêts que le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à consentir, en application des lois sur les habitations à bon marché, font l'objet de crédits d'engagement et de crédits de payement.

Les dépenses sont imputées à un compte spécial d'investissement.

Des crédits d'engagement et des crédits de payement sont ouverts à compter du 1er janvier 1949 dans les limites respectives de 2.500 millions et 2 milliards de francs.

Art. 21. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des avances et des prêts dont le total est arrêté à la somme de 22.417 millions de francs, conformément à l'état « II » annexé au présent décret.

Le découvert du fonds de modernisation et d'équipement ne devra pas dépasser le chiffre de 10 milliards de francs.

Art. 22. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 29.910 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 22.493 millions de francs, réparties conformément à l'état « I » annexé au présent décret. Cette répartition pourra être modifiée par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état « I » annexé au présent décret seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Les autorisations de programme et de payement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1949 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état « I » annexé au présent décret.

Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 s'imputeront sur les autorisations de payement accordées par le présent article.

Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 donneront lieu à majoration des autorisations de payement accordées par le présent article. Les autorisations de programme seront corrélativement majorées dans la limite du double des majorations des autorisations de payement. Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état « I » annexé au présent décret sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 23. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer est fixé à la somme de 21.667 millions de francs, répartis conformément à l'état « J » annexé au présent décret.

En ce qui concerne les rubriques afférentes à une même entreprise, cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par arrêté pris sur avis de la commission des investissements.

TITRE IV

Dispositions spéciales

Art. 24. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des lois validées des 19 avril 1941 et 29 mars 1942, et des ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 11 millions de francs et des autorisations

de payement s'élevant à 17 millions de francs réparties conformément au tableau ci-dessous:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	francs.	francs.
Indemnités pour reconstitution des immeubles d'habitation et des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles	■	6.000.000
Indemnités pour reconstitution des immeubles, installations, ouvrages et éléments d'exploitation des services publics locaux	11.000.000	11.000.000
Total	11.000.000	17.000.000

Art. 25. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir à la caisse centrale de crédit coopératif en vue d'assurer le financement des prêts au crédit maritime mutuel est fixé en crédits d'engagement à 350 millions de francs.

Art. 26. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer est porté à 3 milliards de francs.

TITRE V

Dispositions budgétaires.

Art. 27. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes au fonctionnement des services dont les opérations étaient retracées dans des comptes spéciaux du Trésor clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 du présent décret, des crédits s'élevant à une somme totale de 189.046.000 F et répartis conformément à l'état « K »

Art. 28. — Les recettes afférentes aux opérations qui étaient retracées dans des comptes spéciaux clos le 31 décembre 1948 ou antérieurement, en application des dispositions de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, des lois subséquentes et de l'article 7 du présent décret, seront imputées au cours de l'exercice 1949 à une ligne des produits divers du budget n° 145 « Recettes à provenir de l'apurement de comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.

Art. 29. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1949 afférentes à la rémunération du personnel affecté à la gestion des comptes spéciaux du Trésor et rémunérés jusqu'alors sur ces comptes, des crédits s'élevant à une somme totale de 58.150.000 francs et répartis conformément à l'état « L ».

Art. 30. — Les recettes à provenir du remboursement au budget général des dépenses de personnel des comptes de commerce, en application de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948, seront imputées à la ligne n° 144 « Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement » des produits divers du budget.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Etat A. — *Comptes de commerce.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
	francs.
Affaires allemandes et autrichiennes.	
15-13 *bis*. — Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés	100.000.000
Agriculture.	
Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat (1)	Néant.
Haut commissariat au ravitaillement.	
15-08 *bis*. — Approvisionnement en denrées et produits alimentaires	25.000.000.000
Education nationale.	
15-05 *bis*. — Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale (2).	280.000.000
Industrie et commerce.	
15-11 *bis*. — Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941)	(3) 10.000.000.000
Forces armées (guerre).	
15-31 *bis*. — Subsistances militaires (4)	6.000.000.000
Finances.	
Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines (5)	25.000.000
15-15 *bis*. — Réception et vente des marchandises de l'aide américaine	15.000.000.000
15-09 *bis*. — Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable	(6) 23.000.000.000
15. — Assurances et réassurances maritimes et transports (7)	Néant.
15. — Opérations concernant les entreprises sous réquisition (8)	100.000.000

(1) Anciennes subdivisions 1 et 2 du compte 15-45 *bis* « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à ces dépenses spéciales.

(2) Compte antérieurement intitulé « Ravitaillement des organismes de jeunesse ».

(3) Dont plus de 7 milliards d'ores et déjà acquis.

(4) Compte antérieurement intitulé « Alimentation des troupes ou des groupements assimilés, et fourrages ».

(5) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 du présent décret et retraçant les opérations des anciens comptes, 15-45 *bis* « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales, subdivision: Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat », et 15-01 *bis* « Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption ».

(6) Dont plus de 21 milliards d'ores et déjà acquis.

(7) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 du présent décret retraçant les opérations des anciens comptes 15-153 *bis* « Assurances maritimes contre les risques de guerre », et 15-155 *bis* « Réassurances des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens ».

(8) Compte ouvert par l'article 15 du présent décret.

Etat C. — *Comptes d'affectation spéciale.*

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS

Affaires économiques.

42-81 *bis.* — Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile:

Versements aux producteurs de matières textiles...	150.000.000

45-48 *bis.* — Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne:

1° Versement forfaitaire à la Société nationale de vente des surplus	250.000.000
2° Remboursement des frais de remise en état du matériel, des frais de stockage et des frais divers engagés par la Société nationale de ventes des surplus	50.000.000
3° Versement au fonds de modernisation et d'équipement (1)	1.000.000.000
4° Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive (1)	31.500.000.000
Total	32.800.000.000

Finances.

45-46 *bis.* — Service financier des poursuites et du contentieux:

1° Frais de poursuites et de procédure (1)	50.000.000
2° Dépenses d'ordre (annulation et admission en non-valeur) (1)	10.000.000
3° Versements au budget général (1)	20.000.000
Total	80.000.000

45-49. — Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires (2):

1° Restitutions et remboursements (1)	2.000.000
2° Attributions à divers (1)	2.000.000
3° Dépenses d'ordre (annulations et admissions en non-valeur) (1)	100.000.000
4° Versements au budget général (1):	
Amendes civiles et pénales	250.000.000
Amendes administratives	100.000.000
Total	454.000.000

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS

15-30 *bis.* — Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France:

Couverture des risques résultant de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000

15-31 *bis.* — Service financier de la loterie nationale. — Exercice 1949:

Chap. 1er. — Attribution des lots (1)	540.000.000
Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel) (à reverser au budget général):	
Personnel titulaire	450.000
Remboursement du personnel des administrations centrales exécutant des travaux pour le secrétariat général	4.500.000
Rémunération des auxiliaires et contractuels	150.000
Personnel de la régie de rachat de billets	80.000
Contribution complémentaire pour service pensions civiles (décrets des 30 juin 1934 et 26 février 1938)	32.000
Total	545.212.000
Chap. 3. — Contribution aux frais nécessités par le contrôle financier de l'Etat	13.000
Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel):	
Impression billets et timbres	40.000.000
Frais de tirage	1.800.000
Matériel, correspondance, etc	380.000
Location, chauffage, éclairage, etc	400.000
Remboursements préfecture de police (frais de surveillance)	10.000
Dépenses imprévues	28.000
Total	42.618.000
Chap. 5. — Frais de placement	30.000.000
Chap. 6 — Propagande et publicité	20.000.000
Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	24.000.000
Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en sursséance indéf. (1)	25.000
Chap. 9. — Versement du produit net (1)	275.000.000
Total	936.868.000

(1) Dépenses évaluatives.

(2) Compte figurant antérieurement parmi les comptes de recettes à classer.

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
1° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
Finances.	
15-75 *bis.* — Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français	2.500.000.000
15-77 *bis.* — Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946)	1.000.000.000
15-80 *bis.* — Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	Néant.
15-81 *bis.* — Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947)	1.000.000.000
15-82 *bis.* — Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
15-84 *bis.* — Compte d'emploi des lires versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947	Néant.
15- *bis.* — Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers (1)	Néant.
15- *bis.* — Application de l'accord de payement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne (2)	1.500.000.000
Forces armées (guerre).	
15-79 *bis.* — Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	100.000.000
2° Comptes d'opérations monétaires.	
Finances.	
15-91 *bis.* — Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (3)	1.250.000.000
15-96 bis. — Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes	Néant.
15-99 *bis.* — Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés	Néant.
15-100 *bis.* — Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings, ou inversement	300.000.000
15-106 *bis.* — Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	7.000.000.000
15- *bis.* — Pertes et bénéfices de change (3)	20.000.000.000
Total	31.650.000.000

(1) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 16 du présent décret et retraçant les opérations des anciens comptes 15-76 *bis* « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (accord franco-argentin du 3 décembre 1946) », 15-83 *bis* « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'avenant du 31 mars 1948 à l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946) », et 15-85 *bis* « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France (application de l'accord de payement franco-égyptien du 9 juin 1948) ».
(2) Compte ouvert par l'article 16 du présent décret.
(3) Compte ouvert par l'article 17 du présent décret.

Etat D. — *Comptes d'investissement.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.
	francs.
Comptes de dépenses.	
INVESTISSEMENTS DE NATURE ÉCONOMIQUE	
Agriculture.	
12. — Dépenses du fonds forestier national	300.000.000
Finances.	
12-21 *bis.* — Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. — Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942)	17.000.000
12. — Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948) (1)	400.000.000
INVESTISSEMENTS FINANCIERS (Prêts et garanties.)	—
Finances.	
12-01 *bis.* — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers:	
1° Garantie des emprunts autrichiens (lois des 31 décembre 1932 et 18 juillet 1934)	213.000.000
2° Garantie des emprunts émis par la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer (accord de Rambouillet)	9.401.000
3° Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898	4.100.000
4° Garantie de l'emprunt 4 1/2 p. 100 émis par la Compagnie européenne du Danube	Mémoire.
5° Garantie de l'emprunt du gouvernement tchécoslovaque 5 p. 100 1937-1942	Mémoire.
6° Prêt au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947) (2)	Mémoire.
12-02 *bis.* — Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:	
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928) (3)	80.000.000
12-03 *bis.* — Prêts et garanties à des organismes d'habitation à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction	2.000.000.000
12-04 *bis.* — Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales:	
15° Prêts artisanaux individuels consentis par l'intermédiaire de la chambre syndicale des banques populaires (art. 88 de la loi du 31 mars 1947)	25.000.000
17° Prêts au crédit maritime mutuel accordés par la caisse centrale de crédit coopératif (art. 27 de la loi du 21 mars 1948)	50.000.000
Prêts par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel, aux industriels et commerçants victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 63)	75.000.000
Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport (4)	50.000.000
Total	3.253.501.000

(1) Compte ouvert par l'article 19 du présent décret.
(2) Ancien compte 21-01 *bis* « Avances à des gouvernements ou services étrangers ». — 1° Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947 (partie).
(3) Ancien compte 21-03 *bis* « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » (17°).
(4) Ancien compte 21-10 *bis* « Avances à divers organismes, services ou particuliers » (16°). — Comptables et agents des administrations financières (partie).

Etat E. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.
21-01 *bis.* — Avances à des gouvernements ou services étrangers:	
8° Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre	1.000.000.000
21-02. — Avances aux budgets annexes:	
Imprimerie nationale	(1)
21-03 *bis.* — Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:	
2° Caisse nationale des marchés de l'Etat	500.000.000
6° Office national interprofessionnel des céréales	(1)
8° Office national d'immigration	(1)
11° Agence France-Presse	(1)
13° Manufacture nationale d'armes de Tulle	(1)
14° Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	(1)
18° Centre national d'information économique	(1)
19° Centre national de la cinématographie	50.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer	3.000.000.000
21-04 *bis.* — Avances aux collectivités locales:	
1° Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (2)	5.000.000.000
2° Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel)	(1)
4° Départements et communes (art. 11 de la loi n° 16-2921 du 23 décembre 1916)	20.000.000
7° Département de la Seine	(1)
11° Ville de Paris	(1)
15° Départements et communes (art. 71 de la loi du 8 août 1917)	200.000.000
17° Ville de Marseille	100.000.000
21-05 *bis.* — Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	15.000.000.000
21-06 *bis.* — Avances aux territoires et services d'outre-mer:	
5° Avances au fonds de stabilisation des changes	500.000.000
21-07 *bis.* — Avances à la Société nationale des chemins de fer français:	
3° Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	10.000.000.000
21-08 *bis.* — Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte:	
4° Société Air-France	2.000.000.000
21-09 *bis.* — Avances à des entreprises industrielles et commerciales:	
5° Séquestres gérés par l'administration des domaines	20.000.000
21-10 *bis.* — Avances à divers organismes, services ou particuliers:	
4° Caisses de solidarité des professions libérales	7.000.000
12° Secours national et entr'aide française	100.000.000
15° Services chargés de la recherche d'opérations illicites	26.000.000
20° Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	5.000.000.000
21° Caisses de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	250.000.000
25° Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique (3)	80.000.000
21-11 *bis.* — Avances affectées à des payements à l'étranger:	
1° Banques étrangères diverses (service des emprunts français)	600.000.000
2° Banques diverses:	
b) Service des emprunts extérieurs	150.000.000
Total	43.583.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 5 milliards demandé au titre du compte 21-04 *bis*: 1° Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Le crédit ouvert sous cette ligne concerne, ainsi qu'il est indiqué au nota précédent, l'ensemble des avances allouées aux collectivités et établissements publics, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. Les avances d'un caractère particulier ou d'un montant élevé figurent sous des lignes spéciales de ce compte ou même d'autres comptes. Un regroupement sera opéré ultérieurement afin de rendre plus claire la présentation de ces opérations.

(3) Ancien 12-01 *bis.* — « Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales »: 1° Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique (partie).

Etat F. — *Comptes clos le 31 décembre 1948.*

DÉSIGNATION DES COMPTES

Affaires allemandes et autrichiennes.

45-14 *bis.* — Service des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

45-61 *bis.* — Services financiers dont les dépenses sont payables après mandatement:

2° Service des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

45-67 *bis.* — Meubles meublants, objets ménagers et vêtements destinés aux sinistrés.

45-74 *bis.* — Solde et hébergement des ressortissants étrangers en France.

Finances.

12-02 *bis.* — Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:

1° Prêts avec intérêts à l'Algérie et au Maroc. Financement des travaux d'aménagement de la houillère de Kenadza et construction des chemins de fer de Bou-Arfa-Kenadza.

2° Prêts à l'office du Niger (loi du 19 mai 1941).

3° Prêts aux collectivités et établissements pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).

12-04 *bis.* — Prêts et garanties à des entreprises commerciales ou artisanales:

2° Prêts consentis par l'intermédiaire du Crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises (art. 87 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947).

3° Prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel (décret du 24 mai 1938).

5° Prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains consentis par l'intermédiaire du Crédit national et de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial (ordonnance du 11 juillet 1945).

7° Prêts pour travaux de réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre.

8° Prêts pour la reconstitution des entreprises de pêche accordés par l'intermédiaire du fonds de crédit maritime mutuel (loi du 4 mai 1946).

12° Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941).

13° Avances pour couverture des déficits provenant d'opérations exceptionnelles de production, d'importation et de récupération portant sur des métaux ou des substances minérales.

12-05 *bis.* — Prêts et garanties d'intérêt agricole et rural:

1° Prêts agricoles à moyen terme (loi du 22 juillet 1932);

6° Prêts pour la mise en culture des terres incultes (loi du 19 février 1942);

7° Prêts pour la reprise de l'activité agricole consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 17 octobre 1944).

12-85 *bis.* — Compte de dépenses. — Achat de matériel pour réparation de réseaux de distribution d'eau des communes bombardées.

12-86 *bis.* — Compte de recettes. — Achat de matériel pour réparation de réseaux de distribution d'eau des communes bombardées.

45-13 *bis.* — Service financier de la propagande et de la publicité.

45-95 *bis.* — Garantie des opérations d'émission de la Banque de Syrie et du Liban (ordonnance du 25 juillet 1945 et loi du 21 août 1947).

45-97 *bis.* — Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en livres sterling.

45-98 *bis.* — Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en dollars.

DÉSIGNATION DES COMPTES

15-101 *bis.* — Souscription de la France au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

15-102 *bis.* — Souscription de la France au fonds monétaire international.

21-01 *bis.* — Avances à des gouvernements ou services étrangers:

4° Gouvernement yougoslave (ordonnance du 13 décembre 1941).

21-03 *bis.* — Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:

9° Office général d'assurances à Strasbourg;

10° Société nationale de vente des surplus.

21-04 *bis.* — Avances aux collectivités locales:

6° Communes et établissements publics communaux (décret du 26 septembre 1939);

12° Ville de Bastia (travaux de reconstruction);

13° Chambre de commerce (Haut-Rhin).

21-06 *bis.* — Avances aux services et territoires d'outre-mer:

3° Service des opérations de change de l'Afrique du Nord.

21-08 *bis.* — Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte:

3° Entreprises concessionnaires de services publics.

21-09 *bis.* — Avances à des entreprises industrielles et commerciales:

7° Caisse de péréquation du soufre.

21-10 *bis.* — Avances à divers organismes, services ou particuliers:

2° Bureau international des poids et mesures;

8° Caisse des congés payés du bâtiment (Haut-Rhin);

11° Caisse de refuge d'enfants (Haut-Rhin);

13° Ecole supérieure de filature (Haut-Rhin).

21-11 *bis.* — Avances affectées à des payements à l'étranger:

2° Banques diverses:

a) Règlement des dépenses à l'étranger;

3° Haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban et délégation générale de France au Levant.

4° Compagnie générale transatlantique. Constitution d'un fonds de roulement aux Etats-Unis.

Forces armées (guerre).

15-31 *bis.* — Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines.

Industrie et commerce.

15-45 *bis.* — Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales.

Subdivision: pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz (arrêté du 8 juin 1945).

15-162 *bis.* — Participation française au contrôle et à l'exploitation des mines de charbon des territoires occupés par les armées alliées.

Marine marchande.

15-02 *bis.* — Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées. Exploitation des lignes maritimes contractuelles et d'intérêt général.

Santé publique et population.

12-02 *bis.* — Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:

4° Prêts aux hôpitaux et établissements d'assistance pour acquisition de matériel hospitalier d'origine américaine.

Etat G. — *Comptes clos le 31 décembre 1949.*

DÉSIGNATION DES COMPTES

Agriculture.

15-03 *bis.* — Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers.

Affaires économiques.

15-06 *bis.* — Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Finances.

12-53 *bis.* — Compte de dépenses. — Liquidation des dépenses d'occupation (1).
12-54 *bis.* — Compte de recettes. — Liquidation des dépenses d'occupation (1).
12-55 *bis.* — Dépenses provenant de l'apurement de débets résultant de faits de guerre (1).
12-56 *bis.* — Compte de dépenses. — Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole (1).
12-57 *bis.* — Compte de recettes. — Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la métropole (1).
12-58 *bis.* — Compte de dépenses. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la résistance (1).
12-59 *bis.* — Compte de recettes. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la résistance (1).
12-60 *bis.* — Compte de dépenses. — Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) (1).
12-61 *bis.* — Compte de recettes. — Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) (1).
12-78 *bis.* — Acquisition de droits dans des sociétés minières (1).
15-10 *bis.* — Reprise au gouvernement général de l'Algérie de rentes et valeurs du Trésor reçues en payement du prélèvement institué en Algérie sur le patrimoine des sociétés.

DÉSIGNATION DES COMPTES

15-12 *bis.* — Opérations de reconstruction; constructions et travaux payés directement par l'Etat.
4° Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945).
15-44 *bis.* — Compte d'emploi de diverses ressources affectées au personnel des administrations financières.
15-53 *bis.* — Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.
15-72 *bis.* — Opérations de recettes et de dépenses afférentes aux fournitures de matériel, équipements et services faits par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 5 de l'accord financier du 27 mars 1945).
15-73 *bis.* — Aide aux forces alliées.
15-78 *bis.* — Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'exécution de l'accord comportant règlement en matière de prêt-bail, d'aide réciproque, de surplus militaires et de créances de guerre (accord franco-américain du 28 mai 1946).
15-92 *bis* — Bénéfice de l'échange des billets de banque (ordonnance du 30 mai 1945).
15-93 *bis.* — Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.
15-103 *bis.* — Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.
15-105 *bis* — Bénéfice de l'échange des billets de 5.000 F (loi du 30 janvier 1948).
15-160 *bis.* — Commerce extérieur, importations (1).
15-161 *bis.* — Commerce extérieur, exportations (1).

Forces armées (guerre).

15-71 *bis.* — Compte spécial de règlement des achats effectués par l'armée britannique en France.
15-01 *bis.* — Transports maritimes. — Exploitation de navires.

(1) Compte clos le 31 décembre 1948, en application de l'article 39 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948; clôture reportée au 31 décembre 1949 (art. 11 du présent décret).

Etat H. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		francs.
	I. — *Prêts aux entreprises nationales et à la Société nationale des chemins de fer français.*	
1°	Prêts aux Charbonnages de France et Houillères de bassin	5.417.000.000
2°	Prêts à Electricité de France	8.108.000.000
3°	Prêts à Gaz de France	583.000.000
4°	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	2.725.000.000
	Total	16.833.000.000
	II. — *Prêts aux établissements de crédit spécialisés ou à effectuer par leur intermédiaire.*	
5°	Prêts pour l'équipement de l'agriculture et l'industrie de l'azote	2.000.000.000
6°	Prêts pour l'équipement des entreprises industrielles (autres que celles visées aux lignes 1° à 5°)	1.917.000.000
	Total	3.917.000.000
	III. — *Prêts à effectuer pour la réalisation des investissements faits en dehors de la métropole*	1.667.000.000
	Total pour l'état H	22.417.000.000

Etat I. — *Tableau des autorisations de programme et de payement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme	AUTORISATIONS de payement
	en millions.	en millions.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	17.145	12.258
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	83	166
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	5.630	4.916
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947)	41	41
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	41	41
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	83	83
Total pour le paragraphe 1er	23.013	17.605
§ 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 46-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	1.709	916
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947)	166	133
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947)	853	516
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	2.208	1.141
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	423	916
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	111	111
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947)	838	325
Total pour le paragraphe 2	6.397	4.388
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 8 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947)	500	700
Total pour l'état I	29.910	22.693

Etat J. — *Tableau, par catégories de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATIONS de payement.
		francs.
	Entreprises nationales.	
1	Charbonnages de France et houillères de bassin:	
	Habitations et œuvres sociales	583.000.000
	Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique	1.042.000.000
	Grands ensembles	2.292.000.000
	Industries de la houille	1.500.000.000
	Total pour les Charbonnages de France	5.417.000.000
2	Electricité de France:	
	Grand équipement (hydraulique)	4.692.000.000
	Grand équipement (thermique)	1.333.000.000
	Grand équipement (transport)	1.167.000.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	417.000.000
	Distribution et répartition	1.083.000.000
3	Gaz de France	583.000.000
	Divers et charges annexes d'équipement	1.083.000.000
	Total pour Electricité de France et Gaz de France	10.358.000.000
4	*Société nationale des chemins de fer français.*	
	1° Etablissement.	
	Matériel roulant	145.000.000
	Mobilier et outillage	429.000.000
	Electrification	1.167.000.000
	Installations fixes	562.000.000
	Participations financières et divers	71.000.000
	Equipement hydroélectrique	58.000.000
	Total pour l'établissement	2.435.000.000
	2° Reconstitution.	
	Matériel roulant	2.581.000.000
	Mobilier et outillage	125.000.000
	Installations fixes	1.050.000.000
	Total pour la reconstitution	3.757.000.000
	Total pour la Société nationale des chemins de fer français	5.892.000.000
	Total pour l'état « J »	21.667.000.000

Etat K. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts par l'article 27 du présent décret.*

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
620	Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs	1.385.000
	Agriculture.	
	4e partie. — Personnel.	
175	Personnel chargé de la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) ». — Traitements et indemnités	1.700.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
363	Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) ».	6.200.000
	Total	7.900.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	4e partie. — Personnel.	
404	Personnel du service de presse et de publicité. — Traitements et indemnités	1.200.000
408	Personnel temporaire du bureau de liquidation des opérations d'assurances des stocks de marchandises contre les risques terrestres de guerre et des opérations prévues par la loi du 13 août 1940. — Traitements et indemnités	500.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
605	Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances des risques de guerre en liquidation	24.000.000
	Total	25.700.000
	France d'outre-mer.	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
605	Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos	71.815.000
	Industrie et commerce.	
	4e partie. — Personnel.	
131	Rémunération du personnel chargé des opérations du contingentement de l'électricité.	200.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
628	Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre	10.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
609	Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux	5.000.000
	Total	15.200.000
	Marine marchande.	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
608	Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger	5.000.000
	Présidence du conseil.	
	VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
111	Liquidation des comptes spéciaux. — Traitements, salaires et indemnités	2.800.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
308	Liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et frais de fonctionnement	300.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
608	Liquidation des comptes spéciaux. — Dépenses diverses	3.500.000
	Total	6.600.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	4e partie. — Personnel.	
113	Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel	1.950.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Matériel	150.000
306	Frais de correspondance télégraphique et téléphonique	30.000
307	Loyer et indemnités de réquisition	4.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires	16.000
611	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948	50.000.000
	Total	52.150.000
	Santé publique et population.	
	4e partie. — Personnel.	
115	Salaires du personnel contractuel du service des surplus	96.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	1.585.000
	Agriculture	7.900.000
	Finances et affaires économiques	25.700.000
	France d'outre-mer	71.815.000
	Industrie et commerce	15.200.000
	Marine marchande	5.000.000
	Ravitaillement	6.600.000
	Reconstruction et urbanisme	52.150.000
	Santé publique et population	96.000
	Total	189.046.000

Etat L. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts par l'article 29 du présent décret.*

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.
	Agriculture.	
	4e partie. — Personnel.	
176	Personnel du compte spécial « Opérations de reconstruction : constructions et travaux payés directement par l'Etat. — Subdivision 4 « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-875 du 24 avril 1945)	700.000
177	Personnel du compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers. — Personnel de bureau et de maîtrise »	9.200.000
	Total	9.900.000
	Education nationale.	
	4e partie. — Personnel.	
106	Personnel du compte spécial « Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale ». — Traitements et indemnités	6.500.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	4e partie. — Personnel.	
109	Traitements du personnel du service des assurances contre les risques maritimes de guerre	1.000.000
110	Indemnités du personnel temporaire du service des assurances contre les risques maritimes de guerre	200.000
115	Personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial. — Traitements et indemnités (1)	2.725.000
116	Personnel des comptes spéciaux « Commerce extérieur — Importations » et « Commerce extérieur — Exportations ». — Indemnités.	35.000
117	Personnel du compte spécial « Aide aux forces alliées ». — Traitements et indemnités.	9.250.000
118	Personnel du secrétariat général à la loterie nationale. — Traitements et indemnités	4.900.000
119	Personnel du compte spécial « Liquidation les dépenses d'occupation ». — Traitements et indemnités	1.800.000
158	Traitements des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement	400.000
160	Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement	1.440.000
	Total	21.750.000
	Présidence du conseil.	
	VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT	
115	Personnel du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »	20.000.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	9.900.000
	Education nationale	6.500.000
	Finances et affaires économiques	21.750.000
	Ravitaillement	20.000.000
		58.150.000

(1) Effectifs réduits des 2/5 par rapport aux effectifs de 1948.

Décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 relatif aux prix des produits industriels et des services.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique,

Décrète:

Art. 1er. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront aux différents stades les prix des produits industriels et des services taxés qui, à la date de la publication desdits arrêtés, seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises.

Art. 2. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront aux différents stades les prix des produits industriels et des services soumis au régime de la liberté contrôlée ou hors taxation, qui seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets pourront notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur pourront étendre à l'Algérie et aux départements d'outre-mer les dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-48 du 12 janvier 1949 relatif aux prix des produits agricoles et de la pêche.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique,

Décrète:

Art. 1er. — Les ministres intéressés et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront, pour les produits agricoles et de la pêche, aux différents stades de commercialisation, les mesures destinées à harmoniser les prix à la consommation avec les prix à la production.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites, et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur pourront étendre à l'Algérie et aux départements d'outre-mer les dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 48-1985 portant refonte du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1949:

Page 39, 2e colonne, article 147, paragraphe 2, 4e ligne, au lieu de: « la loi du 19 août 1905 », lire: « la loi du 1er août 1905 ».

Page 45, 2e colonne, article 245, paragraphe 3, 5e, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, sont certifiés... », lire: « Lesdites copies ou extraits sont certifiés... ».

Page 47, article 265, tableau B, Produits pétroliers, n° 310-A, au lieu de: « Produits bitumeux », lire: « Produits bitumineux ».

Page 50, 3e colonne, article 293, paragraphe 1er, 6e et 7e ligne, au lieu de: « par des décrets rendus », lire: « par des décrets pris ».

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la société Les Travailleurs français Beauce, société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre l'incendie, la foudre et les risques d'explosions;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 septembre 1948 invitant les créanciers de la société Les Travailleurs français Beauce, société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre l'incendie, la foudre et les risques d'explosions, dont le siège social est à Chartres, 18, boulevard Chasles, et ceux de la société Les Travailleurs français, société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre les accidents et les risques de toute nature, ayant son siège social à Chartres, 18, boulevard Chasles, à présenter leurs observations sur la demande susvisée tendant à l'approbation du transfert du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société Les Travailleurs français, société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre les accidents et les risques de toute nature, ayant son siège social à Chartres, 18, boulevard Chasles, du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société Les Travailleurs français Beauce, société d'assurances et de réassurances à forme mutuelle contre l'incendie, la foudre et les risques d'explosions, dont le siège social est à Chartres, 18, boulevard Chasles.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Modification du barème des proratas d'intérêts et des soultes, annexé à l'arrêté du 6 décembre 1948 relatif au regroupement de quatre emprunts 3 p. 100 à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1681 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques du 6 décembre 1948, relatif au regroupement de quatre emprunts 3 p. 100 à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et notamment l'article 66 fixant à 18 p. 100 le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle),

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) applicable à partir du 1er janvier 1949 en vertu de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le barème des proratas d'intérêts et soultes à payer par le Crédit foncier de France (annexé à l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948) est modifié comme suit:

Barème des proratas d'intérêts et soultes à payer par le Crédit foncier de France.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	INTÉRÊTS courus jusqu'au 31 décembre 1948 déduction faite de l'impôt.	SOULTE compensatrice (positive ou négative).	SOMME A PAYER arrondie au franc supérieur.
Obligations foncières 1903 3 p. 100 à lots....	5,12	9,93	16
Obligations communales 1906 3 p. 100 à lots..	4,10	15,86	20
Obligations foncières 1909 3 p. 100 à lots....	2,56	— 1,43 (1)	3
Obligations communales 1912 3 p. 100 à lots..	0,51	— 7,93 (1)	1

(1) Le prorata d'intérêt sera payé sans imputation de la soulte négative, le Crédit foncier faisant abandon total de cette soulte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Déclarations de locations verbales de fonds de commerce.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des impôts,

Vu l'article 150 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Arrête:

Art. 1er. — A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées, dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Art. 2. — Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'administration.

Art. 3. — La déclaration mentionne obligatoirement:

a) Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint;

b) Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint;

c) La nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises;

d) Le point de départ de la location et de sa durée;

e) Le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges;

f) La date de la dernière mutation du fonds, ou, à défaut, celle de sa création;

g) Le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas), des trois dernières années;

h) Le montant du chiffre d'affaires (réel ou forfaitaire, suivant le cas), des trois dernières années

Art. 4. — Le déclarant est tenu au payement des droits exigibles sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général des impôts, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Déclarations de locations verbales d'immeubles.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des impôts,

Vu l'article 149 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Arrête:

Art. 1er. — A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent proroger ce délai, répartir les redevables en catégories et fixer, pour chacune d'elles, la période durant laquelle le dépôt des déclarations doit être effectué. Les décisions du directeur sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux et des mairies du département.

Art. 2. — Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration; elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 3. — Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite pour chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Art. 4. — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière, qui mentionne obligatoirement:

a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition;

b) Les noms, prénoms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux;

c) Le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée;

d) Le point de départ de chaque location et sa durée;

e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires, pendant la période d'imposition.

Art. 5. — Le déclarant est tenu au payement des droits exigibles sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général des impôts, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 12 janvier 1949, MM. Jean Tricas, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, Guy Marbot, directeur départemental des contributions directes, Bernard Rochier, commissaire aux prix, sont nommés contrôleurs d'Etat de 2e classe.

Circulaire du 12 janvier 1949 relative au versement des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents des administrations publiques (application de l'arrêté du 11 décembre 1948).

Paris, le 12 janvier 1949.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à MM. les ministres et secrétaires d'Etat,

L'arrêté du 11 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 23 décembre, a modifié, à compter du 1er janvier 1949, les modalités de versement aux caisses primaires de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

La présente lettre a pour objet de préciser les modalités d'application du texte précité.

I. — *Champ d'application de l'arrêté du 11 décembre 1948.*

Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1948 sont applicables à tous les agents des administrations publiques affiliées au régime général de sécurité sociale pour tout ou partie des risques. Elles s'appliquent donc notamment:

1° Aux fonctionnaires de l'Etat affiliés au régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946;

2° Aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements de l'Etat affiliés au régime de sécurité sociale institué par le décret du 28 juin 1947 et le décret du 19 février 1948;

3° Aux agents auxiliaires, contractuels ou temporaires de l'Etat, affiliés au régime général des assurances sociales pour tous les risques;

4° Aux agents des départements, des communes et aux établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, lorsqu'ils sont affiliés au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, maternité, décès et invalidité (soins);

5° Aux agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui sont affiliés au régime général des assurances sociales pour tous les risques (tel est, en particulier, le cas des agents des collectivités locales dont le personnel permanent n'est pas affilié à la caisse nationale de retraites et celui des agents non permanents des collectivités locales qui ont affilié à ladite caisse leurs agents permanents seulement).

II. — *Versement des cotisations au compte ouvert à la trésorerie générale.*

Comme par le passé, les cotisations de sécurité sociale à la charge des agents des administrations publiques seront précomptées sur les traitements ou salaires des intéressés, qui seront ordonnancés pour le net.

Les ordonnateurs devront faire apparaître, dans une colonne distincte des états de liquidation des traitements ou salaires, le montant des cotisations précomptées. Lorsque les cotisations ont été calculées sur des rémunérations concernant des chapitres budgétaires différents, leur montant est porté en déduction sur le chapitre principal.

En même temps qu'il ordonnance le montant des traitements ou salaires, l'ordonnateur délivre, *au nom de la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé le lieu de travail des intéressés*, et au titre du chapitre budgétaire sur lequel ont été précomptées les cotisations à la charge des assurés, un titre de payement pour le montant cumulé:

1° Des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les traitements ou salaires des agents;

2° De la cotisation à la charge de l'administration publique intéressée.

Ce titre de payement est accompagné d'un avis de crédit du modèle n° 6 reproduit en annexe à la circulaire du 2 mars 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés, etc..., dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1948. Cet avis de crédit tient lieu du bordereau visé au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 1948.

Dans le cadre du titre de payement réservé à l'indication de l'objet de la dépense, l'ordonnateur porte les renseignements ci-après:

1° Désignation de l'objet du payement, suivie de l'indication:

a) De la catégorie du personnel pour lequel est effectué le versement des cotisations;

b) Du nombre des agents cotisants;

c) Du régime d'assurances sociales applicables à ce personnel. Exemples:

a. Cotisations de sécurité sociale pour quinze agents titulaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture soumis au régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946;

b. Cotisations de sécurité sociale pour douze agents auxiliaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture affi-

liés au régime général des assurances sociales pour tous les risques;

c. Cotisations de sécurité sociale pour vingt agents permanents de la commune de... affiliés au régime général des assurances pour les risques maladies, maternité, décès et invalidité (soins);

2° Montant des traitements ou salaires ayant servi de base au calcul des cotisations (c'est-à-dire compte tenu du plafond fixé par la législation de sécurité sociale);

3° Montant des cotisations à la charge des agents;

4° Montant des cotisations à la charge de l'administration publique, en distinguant, le cas échéant, les cotisations patronales des assurances sociales des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles,

5° Période au titre de laquelle sont payés les émoluments ou salaires sur lesquels ont été précomptées les cotisations.

Lorsque les indications précitées ne peuvent être reproduites intégralement au recto du titre de payement, l'ordonnateur les fait figurer en totalité ou en partie au verso de ce titre de payement.

Aucune justification spéciale n'est produite à l'appui du titre de payement, mais une mention de référence au titre de payement établi pour le règlement des salaires sur lesquels ont été assises les cotisations est portée dans le cadre intitulé: « *Pièces justificatives de la dépense* ».

Il résulte de ce qui précède que les ordonnateurs doivent établir, pour le versement des cotisations de sécurité sociale, autant de titres de payement qu'il existe:

1° De caisses primaires de sécurité sociale auxquelles sont affiliés les agents dont ils ordonnancent les traitements et salaires;

2° De catégories de personnel relevant de régimes différents d'assurances sociales.

Sur l'avis de crédit modèle n° 6, les ordonnateurs indiquent notamment:

1° Dans le cadre « *Objet du payement* »: les mêmes indications que celles qui doivent être portées, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, dans le cadre correspondant du titre de payement;

2° Dans le cadre « *Bénéficiaire du virement* »: la désignation de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle sont destinées les cotisations;

3° Dans le cadre « *Compte à créditer* »: la désignation de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle sont destinées les cotisations, ainsi que le trésorier-payeur général dans les écritures duquel est ouvert le compte de la caisse primaire. *Exemple:* « *Caisse primaire de sécurité sociale de ...; compte à la trésorerie générale de ...* ».

Dès qu'il a vérifié le titre de payement, le comptable payeur fait procéder au virement de la somme ordonnancée.

Lorsque les traitements ou salaires assujettis à la cotisation de sécurité sociale sont payés par un régisseur d'avances, celui-ci établit un avis de crédit modèle n° 6 pour le montant total:

1° Des cotisations précomptées sur les traitements et salaires;

2° De la cotisation à la charge de l'administration publique.

Pour la rédaction de cet avis de crédit, le régisseur se conforme aux règles fixées ci-dessus en ce qui concerne les avis de crédit afférents à des traitements ou salaires payés, après ordonnancement, puis il en fait l'envoi au trésorier-payeur général dans les écritures duquel est ouvert le compte de la caisse primaire de sécurité sociale intéressée, en y joignant un chèque barré tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert à son nom. Si le régisseur d'avances n'est pas titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, il procède de la manière suivante:

1° Il vire, au compte courant postal du trésorier-payeur général détenteur du compte de la caisse primaire de sécurité sociale, le montant des cotisations revenant à cet organisme; à cet effet, il adresse au centre de chèques postaux détenteur de son compte, dans les conditions prévues par la circulaire du 7 mai 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés, etc., dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 11 mai, la partie inférieure de l'avis de crédit modèle n° 6 destinée au trésorier-payeur général, avec un chèque de virement (modèle n° 1440 de l'administration des postes) d'un montant égal à celui de la somme à virer;

2° Le jour même, il transmet au trésorier-payeur général détenteur du compte de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle sont destinées les cotisations la partie supérieure de l'imprimé modèle n° 6; cette pièce est revêtue, à l'encre rouge, d'une annotation indiquant que le montant des cotisations est viré au crédit du compte courant postal du trésorier-payeur général, à charge par ce dernier de créditer le compte de la caisse primaire de sécurité sociale intéressée.

Pour justifier le versement des cotisations de sécurité sociale, le régisseur d'avances revêt les titres de payement ou les pièces qui en tiennent lieu d'une mention, datée et certifiée par ses soins, qui indique les conditions dans lesquelles a été effectué le règlement et qui précise, suivant le cas; le numéro, la date et le montant du chèque barré tiré à l'ordre du trésorier-payeur général ou le numéro, la date et le montant du chèque de virement (modèle n° 1440 de l'administration des postes).

III. — *Transfert des cotisations à la caisse des dépôts et consignations.*

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général transfère d'office à la caisse des dépôts et consignations, au compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale, produit des cotisations de sécurité sociale », le montant des sommes inscrites dans les conditions susindiquées au crédit du compte de la caisse primaire de sécurité sociale. Le jour même, il transmet à cet organisme, à l'appui d'un bordereau récapitulatif, les avis de crédit modèle n° 6 établis par les ordonnateurs.

IV. — *Notifications annuelles.*

Avant le 1er février de chaque année, pour l'année écoulée et pour chacun des agents employés au cours de ladite année, l'ordonnateur adresse, à la caisse primaire de sécurité sociale, un bordereau mis à la disposition des ordonnateurs par les caisses primaires de sécurité sociale. Ce bordereau indique notamment:

1° Le montant total des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations, c'est-à-dire compte tenu du plafond de sécurité sociale;

2° Le montant des cotisations correspondantes, à la charge des intéressés;

3° S'il y a lieu, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les intéressés;

4° La période d'emploi.

Les administrations sont dispensées de l'établissement du bordereau prévu ci-dessus pour leurs agents qui ne sont pas affiliés au régime général des assurances sociales pour le risque vieillesse, c'est-à-dire notamment pour les fonctionnaires de l'Etat relevant du régime de sécurité sociale institué par les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948, les agents permanents des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraites et affiliés au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, maternité, décès et invalidité (soins).

Je vous serais obligé de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance de tous les services, établissements ou organismes intéressés relevant de votre autorité en les priant d'en assurer strictement l'application.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur de la comptabilité publique,

P. ALLIX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 31 décembre 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire pour services exceptionnels de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

I. — Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

JOSEPH-TEYSSIER (Claude-J.-G.), ingénieur en chef de 1re classe de l'air. Officier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

POIRIER (Robert-Jean-Marie), lieutenant-colonel. Officier de la Légion d'honneur du 20 septembre 1946.

DORANGE (Michel-Irénée), commandant. Officier de la Légion d'honneur du 18 septembre 1945.

MOYNET (André), capitaine. Officier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

II. — Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang à a date du présent décret.)

STEMER (André-Louis), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

LECLERE (Guy-Cyrille-Adolphe), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 mars 1945.

MICHAUD (Robert-Antoine-Henri), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

DE REYDET DE VULPILLIERES (René-Marie-Félix), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

RIVET (Omer-André), lieutenant-colonel. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940.

BAZAUGOUR (Jean-François-Marie-Emile), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 octobre 1945.

BLAES (Pierre), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 juillet 1945.

BRION (Antoine), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1945.

GOUPY (Auguste-Achille-Claude), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

JEAN (Henri-Simon), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

MARCHAL (François-Marie-Rémy), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

MANGIN (Claude), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1945.

PLAGNARD (Georges-François), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1945.

PUYOU DE POUVOURVILLE (Guy-Robert-Jean), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 février 1939.

ROUSSEAU (Pierre-Nicolas), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1945.

STANISLAS (Gustave-Hector-Nicolas), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

THIERS (Adolphe-Félix-Delphin), commandant. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 avril 1945.

BECAM (Jean-Jules-Yves), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

BOURSAIN (André-Jacques-François), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juin 1940.

BRUNSCHWIG (Michel-Frédéric), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

CAPRON (Alain-Charles), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1945.

FELDZER (Constantin), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 juin 1945.

GIGUET (Maurice-François), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

GUEGUEN (Yves-Marie), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

HEGLY (Louis-Auguste-Jules), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

LAFONT (Henri-Gaston-Lucien), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 avril 1942.

LAMY (Jean-Joseph-Paul-Marie), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

PLOTON (Robert), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

PLUCHART (Louis-Osée-Léon), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

SAINT-DIZIER (Cheri-Pierre), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juin 1945.

SAUTEREY (Maurice-Pierre), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

SUVERAN (Gustave-Emile-Charles), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1945.

TRULLA (Georges-Marc), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

VALETTE (Pierre-Marie-Eugène), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

VAUCHE (André-René-Paulin), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

BUSNEL (Roger-Henri-Maurice), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1945.

CHOMY (Lucien), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

CLAIREFOND (Henri-François), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

CLUZEAU (Jean-Louis), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er août 1945.

LE BIHAN (Bertrand-Paul-Jacques), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

PERNOT (Jean-Paul), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1945.

RAGUIN (Paul-François-Auguste), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

ROMANS (Georges), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er août 1945.

III. — **Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.**

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

JOSSE (André), lieutenant.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

ALESCH (Jean-Pierre), capitaine.

DAUSSAC (Eugène-Jean-André), capitaine.

DELMER (Christophe-Henry-Pierre), capitaine.

DESESSARD (Clément-Jules-François), capitaine.

DE GEIS DE GUYON DE PAMPELONNE (Joseph-Gabriel-Marie), capitaine.

GUIOMAR (Jean-Claude-Marie-Charles), capitaine.

MARGUET (Roger-Lucien-Marius), capitaine.

MICHAUD (Emile-Louis), capitaine.

MICHEL (Alex-Dominique), capitaine.

RAPAT (René-Jacques), capitaine.

TIOLLIER (Jean), capitaine.

DE BEAUDRAP (René), lieutenant.

BOUBE (Henri-Emile-Pierre), lieutenant.

BOURDON (Paul-André), lieutenant. Médaille militaire du 20 mai 1945.

BOURGAREL (Pierre-Alfred-Marius), lieutenant.

CAILLET (Joseph), lieutenant. Médaille militaire du 20 août 1945.

CERMOLACCE (Maurice), lieutenant.

CHESNAIS (René-Emile-Marie-Auguste), lieutenant.

COCOGNE (Henri-Georges-Jean), lieutenant. Médaille militaire du 20 mai 1945.

DAFFOS (Roland-Jean-André), lieutenant.

DARRIBEHAUDE (Christian-Fernand), lieutenant. Médaille militaire du 30 septembre 1945.

DUMAS (Jacques-Aimé), lieutenant.

GEIGER (Raymond-Marie), lieutenant.

GIOANETTI (Raoul-Baptiste), lieutenant.

GUENARD (Albert), lieutenant.

HOURS (Armand-Jules), lieutenant.

HUGUET (Marie-Léon-Pierre), lieutenant.

KANNENGIESER (René-Denis), lieutenant. Médaille militaire du 20 août 1945.

LACOURIE (Philippe-Guy-Albert), lieutenant. Médaille militaire du 5 juillet 1944.

LASSUS (Jacques-Jean-Marie), lieutenant.

PERRIER (Jean-Henri), lieutenant.

PICCOT (Georges-Célestin), lieutenant.

SENFT (Eugène), lieutenant.

SUSS (Georges), lieutenant.

TONNOIR (Henri-Paul-Louis), lieutenant.

VAN-TROYEN (André), lieutenant. Médaille militaire du 3 avril 1945.

VINCENT (Jeannot-Eugène), lieutenant.

GUICHARD (André-Léon-Marie), adjudant-chef. Médaille militaire du 13 mars 1941.

IV. — **Médaille militaire.**

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

AUBRY (Emile-Joseph), aspirant.

BOONE (Marcel-Henri-Joseph), aspirant.

LARUELLE (Robert), aspirant.

BOURGEADE (Gabriel-Antoine-Marcel), adjudant-chef.

BREGNARD (Albert-André), adjudant-chef.

CIAVALDINI (François), adjudant-chef.

GUEGAN (Auguste-Hervé), adjudant-chef.

KLEIN (Joseph-Emile), adjudant-chef.

LAMBERT (Robert), adjudant-chef.

MACHET (Fernand-Ernest), adjudant-chef.

PROVOST (Emile-Henri), adjudant-chef.

DELLERRA (Charles-Claude), adjudant.

EYRAUD (Lucien-Antonin), adjudant.

GODIN (Jean-Chrysostome-Robert), adjudant.

KARLESKIND (René), alias DELACLAVIERE (René), adjudant.

MELLURET (Henri-Georges-René-François), adjudant.

TESTEMALLE (Théodore), adjudant.

THORN (Marcel), adjudant.

DORNIER (Robert-Marc-Agis), sergent-chef.

LAVAUD (André-Jean), sergent-chef.

MORIN (Jean-Roger), sergent-chef.

MOUNETOU (Paul), sergent-chef.

PERDREAU (Jean), sergent-chef.

PERICHOU (Jean), sergent-chef.

PIZEL (Robert-Roger), sergent-chef.

RASTIDE (Pierre), sergent.

GODIN (Roger), sergent.

COULAZOU (Auguste-Marius), caporal.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire :

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

I. — **Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.**

MAURIN (Philippe-Henri), commandant. Officier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1946.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

II. — **Au grade d'officier de la Légion d'honneur.**

MAZO (Christian-François-Xavier), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

HONORAT (Jean-Gabriel), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 octobre 1944.

LE BRAS (Albert-Lucien), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1947.

TESSERAUD (Georges-Pierre-Edouard), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 novembre 1942.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

III. — **Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.**

SOULA (Lucien-Jean-Ferdinand), capitaine.

CORRE (Pierre-Joseph), lieutenant.

DE MARLIAVE (Jean-Joseph-Marie), lieutenant.

MASSON (Maurice-Joseph), lieutenant.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 65 du 12 novembre 1948 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

SARRABAYROUSE (Georges-Lucien), lieutenant.

BARDOU (Franck-Roland-Henri), sous-lieutenant.

LACASSIE (Jean-Laurent), sergent-chef. Médaille militaire du 30 décembre 1944.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

IV. — **Médaille militaire.**

BEZZINA (Edgard-Ugo-Ellore), adjudant-chef. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 65 du 12 novembre 1948 par le général commandant l'air en Extrême-Orient.

AUSSEL (Marcel), adjudant.

MOUGIN (René-Armand-Alfred), adjudant.

BARTIER (Henri), sergent-chef.

ELINEAU (Emile-Robert-Gabriel), sergent-chef.

FOUNS (Elie), sergent-chef.

MARILLONNET (Jean-Pierre-Albert), sergent-chef.

MEREAUX (Gilbert-Paul), sergent-chef.

RAOUIN (Joseph-Benoît), sergent-chef.

Cette citation annule et remplace celle accordée le 2 avril 1948 à l'ordre de la brigade aérienne.

CHABAS (Paul-Germain), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur et concessions de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire pour faits de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures.

I. — **Au grade d'officier.**

(Pour prendre rang à la date du 31 décembre 1947.)

MURTZISEN (Gabriel-Paul), lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 février 1945.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

GENTY (René-Joseph), capitaine. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 avril 1941.

II. — **Au grade de chevalier.**

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

BOUCARD (Jean-Pierre-Léon), lieutenant.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

DOLEAC (René-Julien), capitaine.
MAURIN (François-Louis), capitaine.
NIVLET (Roger-Robert), lieutenant.
GAVARD (Henri-François), lieutenant.
PETIT (Albert), lieutenant.
KRIEF (Roger), lieutenant.
CALMELS (Honoré-Guillaume), lieutenant. Médaillé militaire du 15 décembre 1944.
CORREY (Gaston-Paul), lieutenant.
MAUCERI (Conrad), lieutenant.
NOIROT (Jacques), lieutenant.
PRIVE (Jean-Paul), lieutenant.

III. — **Médaille militaire.**

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

JONCHIER (René-André), adjudant-chef.
DENIS (Jean-Baptiste), adjudant.
DESPINOY (Gaston), adjudant.
VIDAL (Félix-Paul), adjudant.
RIGARD (André-Marcel), sergent-chef.
RICHARD (Emile-Joseph), sergent-chef.
HUTINET (André-Désiré), sergent-chef.
FERT (Guy), sergent-chef.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire:

I. — **Au grade d'officier.**

(Pour prendre rang à la date du 15 juillet 1943.)

TULASNE (Jean-Louis-Marie), commandant.

II. — **Au grade de chevalier.**

(Pour prendre rang à la date du 9 juillet 1943.)

TULASNE (Jean-Louis-Marie), commandant.
Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par ordre général du 9 juillet 1943.

Les promotion et nomination ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

III. — **Médaille militaire.**

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

DEMETZ (Jean-Marie-François), adjudant.
BERBIE (Léon), adjudant.

Les concessions de médaille militaire ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotion et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « pour faits de guerre exceptionnels »:

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1948.)

CITROEN (Bernard-Maxime), capitaine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1948.)

BLITZ (Roger-Charles), lieutenant.
DISPOT (Raymond-Louis), sous-lieutenant.
MONGARD (Jean-Brian), sous-lieutenant.
TRAISNEL (Maurice-Victor-Alphonse), sous-lieutenant.
VERGES (Maurice-Louis), sous-lieutenant.

Décret du 12 janvier 1949 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du 12 janvier 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active dont les noms suivent:

AU GRADE D'OFFICIER

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

ACHARD-JAMES (Robert), chef de bataillon; 31 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 décembre 1936.
BARRAQUE (Bernard), chef de bataillon; 27 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1938.
ALLIAUME (Jean), chef de bataillon; 30 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1939.
PY (Gaston), chef de bataillon; 26 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 décembre 1939.
PIRIOU (Ernest), chef de bataillon; 30 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 décembre 1939.
BRECHET (Henri), chef de bataillon; 30 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 janvier 1940.
BLANCHE (Marcel), chef de bataillon; 23 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.
DE RAFFIN DE LA RAFFINIE (Gabriel), chef de bataillon; 25 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 14 septembre 1940.
JARRY (André), chef de bataillon; 22 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 octobre 1941. 4 ans de majoration pour campagnes de guerre.
ESCOLLE (Alexandre), chef de bataillon; 23 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Chevalier du 20 août 1942. 5 ans de majoration pour campagne de guerre.

Arme blindée et cavalerie.

HULLOT DE COLLARD (Jacques-Louis-Achille), chef d'escadron; 32 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1938.
SOULA (Edouard-Marie-Joseph), lieutenant-colonel; 24 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 22 juin 1939.
FOUQUAULT (André-Louis), colonel; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 mai 1940.
BALADE (Gabriel-Pierre-Louis), chef d'escadron; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 août 1944. Titres exceptionnels.

Train.

DONJON DE SAINT-MARTIN (Charles-Marie-Joseph), lieutenant-colonel; 32 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 20 décembre 1935.
GUIOLLOT (Pierre-Michel), chef d'escadron; 26 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 décembre 1939.

Artillerie.

JACQUET (Fernand-Hubert-Gabriel), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.
LAVAUD (Gaston-Jean), colonel; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Chevalier du 1er janvier 1942. 1 an de majoration pour campagne de guerre.

Génie.

DUVAL (Roger-Julien-Florent), colonel; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1930.
GILLOT (Lucien-Pierre), chef de bataillon; 33 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 décembre 1932.

Corps du matériel.

I. — CADRE DES INGÉNIEURS

POMMIER (Bernard-Marie-Joseph), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937.

II. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

DELASSUS (Henri-Joseph), commandant; 33 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 décembre 1937.

III. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

LUCE (René-Eugène-Auguste), commandant; 31 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 2 novembre 1937.

Intendance.

ROCHE (Félix-Emile), intendant militaire de 2e classe; 25 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

EMIEUX (Louis-Alphonse), intendant militaire de 1re classe; 33 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 11 juin 1937.
L'HELGOUACH (Louis-Yves), lieutenant-colonel; 28 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 30 juin 1938.
PARLEBAS (Benjamin-Amant), commandant; 28 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1938.

Service de santé.

BERTHOD (Louis-Jules-Gustave), médecin commandant; 30 ans de services, 9 campagnes. A été blessé. Chevalier du 7 juillet 1933.
BOURDON (André-Victor), médecin commandant; 30 ans de services, 8 campagnes. A été blessé. Chevalier du 29 décembre 1932.

Recrutement, statistique.

RENDU (Hubert-Louis-Guy), commandant; 23 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1938.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

CANCE (Roger-Elie-Félix), chef de bataillon; 30 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937.
DAGNAC (Louis-Marius), chef de bataillon; 28 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 30 juin 1939.
BRENNEUR (Yves-Emile-Marie), lieutenant-colonel; 30 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 22 juin 1939.
PERRIER (Albert-Jean-Emile), chef de bataillon; 24 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 janvier 1940.

Artillerie.

CHABASSOL (François-Henri), lieutenant-colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 décembre 1936.

Intendance.

DEJEAN (Henri-René), commandant; 30 ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 10 décembre 1936.

Santé.

BLANC (François-Charles-Joseph), médecin colonel; 22 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

Service administratif des corps de troupe.

LABELLE (Georges-Constant-Eugène), commandant; 29 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Chevalier du 2 décembre 1937.

AU GRADE DE CHEVALIER

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

ALLAUX (Marius-Joseph), capitaine; 23 ans de services, 15 campagnes.
DE CREMOUX (Henry), commandant, 22 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
GIRARD (Antonin), lieutenant; 24 ans de services, 11 campagnes.
AZEMA (René-Charles), capitaine; 21 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
VERGE (Jean-Georges), lieutenant; 25 ans de services, 8 campagnes.
VANTHUYNE (François), lieutenant; 20 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
DANCAUSSE (Fernand), capitaine; 22 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
CHAVIGNY (Jean), capitaine, 17 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
LAGARRIGUE (René), commandant; 27 ans de services, 4 campagnes.
RAUDE (Théodore), commandant; 21 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
LE MARECHAL (Louis), commandant; 25 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
BAILHACHE (André), commandant; 22 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
DUMAS (Armand), commandant; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
BAYOR (Jean), lieutenant; 24 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
BOURBON (Louis), lieutenant; 24 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
GAUREAU (Armand), lieutenant; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
SLIMAN BEN ATTABOU, capitaine; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

SAPPEY (Robert-Antonin), capitaine; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
DE LATOUR (Jehan-Marie-Paul), chef d'escadrons; 23 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
BENOIST (Yves-Marie), chef d'escadrons; 24 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Train.

BRUN (Hubert-Louis), chef d'escadron; 21 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
PONSE (Louis-Maxime), chef d'escadron; 22 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
BARANGER (Lucien-Louis-Joseph), chef d'escadron; 24 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Artillerie.

COSTON (Joseph-François), chef d'escadron; 25 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
DUPIN (Patrice-Etienne-Eugène-André), chef d'escadron; 27 ans de services, 6 campagnes.
CORBIN (Jacques-Albert-Prosper), chef d'escadron; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
FRISAT (Jules-Jean-Baptiste), chef d'escadron; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
URBERO (Michel), chef d'escadron; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
GOUSSAULT (René-Edmond-Xavier-Napoléon), capitaine; 18 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
COMBET (François-Ernest-Antoine), chef d'escadron; 22 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Génie.

BRISON (Pierre-Antoine), lieutenant-colonel; 26 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
MANOURY (René-Emilien), capitaine; 18 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
CHOTIN (André-Jean-Léon), chef de bataillon; 22 ans de services, 9 campagnes.
ALLIAUD (Louis-André), chef de bataillon; 24 ans de services, 13 campagnes.
CASTAGNONI (Georges), chef de bataillon; 20 ans de services, 6 campagnes.
GILLOT (Claude-Félix-Marie-Jules), chef de bataillon; 22 ans de services, 10 campagnes.
PRIEUR (Robert-Pierre), lieutenant-colonel; 20 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Transmissions.

Service du matériel des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS

MAIGNAN (Gaston-Ferdinand), capitaine; 22 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Corps du matériel.

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

QUINET (Paul-Léon), commandant; 22 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
CARLINI (Georges-Jean), lieutenant-colonel; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
LASSERRE (Marc-Ferdinand-Pierre), lieutenant-colonel; 21 ans de services, 3 campagnes.

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

CHARLES (André-Raoul-Marcel), capitaine; 27 ans de services, 10 campagnes.
RAPHAEL dit ARNOLD (Jean-Fernand-Emile), lieutenant; 18 ans de services, 13 campagnes.
GROLIER (Marcel-Léonce-Robert), capitaine; 27 ans de services, 2 campagnes.

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

DURANCEAU (André-Léon-Eugène), capitaine; 28 ans de services, 9 campagnes.
BRIDOT (Raoul), capitaine; 27 ans de services, 9 campagnes.
PONTHIEUX (Roger-Léon-Fernand), capitaine; 29 ans de services, 5 campagnes.

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

DE PENGUERN (Armand-Eugène), intendant militaire de 3e classe; 21 ans de services, 6 campagnes.
BLANCHARD (Félicien-Edouard), intendant militaire de 1re classe; 22 ans de services, 2 campagnes.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

LANNES (Ernest-Octave), capitaine; 27 ans de services, 9 campagnes.
MATTEI (Pierre-Jean), capitaine; 29 ans de services; 5 campagnes. A été cité.
QUEUTEY (Jean), commandant; 30 ans de services, 3 campagnes.

Santé.

A. — MÉDECINS

BERTIER (Paul-Marie-Maurice), médecin commandant; 21 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
MAZEYRIE (Jean-Elie-André), médecin commandant; 28 ans de services, 7 campagnes.
CALVET (Louis-Flavien-Jean), médecin commandant; 29 ans de services, 2 campagnes.
COMBESCOT (Albert-Louis-André), médecin commandant; 27 ans de services, 3 campagnes.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

CHEVRIER (Georges-Robert-Louis), capitaine d'administration; 25 ans de services, 4 campagnes.

Service vétérinaire.

BERGUET (André-Georges), vétérinaire commandant; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

MERLIN (Auguste-Charles), commandant; 27 ans de services, 4 campagnes.

CADRE DES AGENTS DE CHANCELLERIE

LOUR-MONGAZON (Urbain-Félix), lieutenant; 21 ans de services, 11 campagnes.

FABRE (Albert-Eugène-Jean), lieutenant; 22 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

DAMERON (Jean-Marie), lieutenant; 22 ans de services, 11 campagnes.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

MILLET (Raoul-Gabriel), capitaine; 28 ans de services, 10 campagnes.

LASSERE (Pierre-Henri), capitaine; 26 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

REBOULET (Elie-Paul), capitaine; 27 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Recrutement. Statistique.

GRANIER (Paul-Marius), commandant; 26 ans de services, 6 campagnes.

ELICHEGARAY (Jean-Baptiste), capitaine; 25 ans de services, 6 campagnes.

Direction des études et fabrication d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

CAROUGEAU (Maurice-Alphonse), ingénieur militaire en chef de 1re classe; 27 ans de services, 4 campagnes.

CASSAGNOU (Robert), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 24 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

MATHERION (Robert-Paul), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 24 ans de services, 1 campagne.

TAYEAU (Jean-Georges-Ernest), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 24 ans de services, 1 campagne.

COURTOUX (Pierre-Joseph), ingénieur militaire en chef de 2e classe; 23 ans de services, 2 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

BELTRAME (Edouard-Armand-Victor), lieutenant; 23 ans de services, 14 campagnes.

SERIEYE (Marius-Valentin), capitaine; 24 ans de services, 12 campagnes.

LENORMAND (Maurice-Etienne-Georges), chef de bataillon; 22 ans de services, 12 campagnes.

GAITTE (Antoine-Gaston), lieutenant; 20 ans de services, 16 campagnes. A été cité.

GAY (Paul-Emile), chef de bataillon; 23 ans de services, 11 campagnes.

DEBROAS (Louis-Auguste-Lucien), chef de bataillon; 23 ans de services, 11 campagnes.

HERSARD (Joseph-Lucien), capitaine; 22 ans de services, 13 campagnes.

JONVAL (Paul-Henri-Emile), capitaine; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

GRIBELIN (René-Claude-Yves), capitaine; 17 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

AUMONT (Théophile-Léon), capitaine; 22 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

LAURENT (Henri-Eugène-Mathieu), capitaine; 18 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

ROBERT (Louis-Yvon), capitaine; 18 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

MICHAY (Fernand-Jean-Alfred), capitaine; 22 ans de services, 12 campagnes.

SOGLO (Christophe), lieutenant; 17 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Artillerie.

GOUDINOUX (Paul-Auguste), chef d'escadron; 25 ans de services, 11 campagnes.

COULON (Arthur-Désiré), capitaine; 22 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

DEMANGE (Gaston-Jean-Marie), chef d'escadron; 22 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

KNECHT (Paul-Jean-Henri), chef d'escadron; 17 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Service des matériels et bâtiments.

VARASSE (Mathurin-Norbert), capitaine; 26 ans de services, 15 campagnes.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

BIRAUD (Maurice-Fernand-Hilaire), intendant de 3e classe; 24 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Santé.

MÉDECINS

BARE (Jean-Louis-Marie), médecin commandant; 18 ans de services, 14 campagnes.

PROUST (Emile-Constant-Paul), médecin commandant; 17 ans de services, 11 campagnes.

HENRY (Georges-Gaston-Henri), médecin commandant; 16 ans de services, 14 campagnes.

ROSEC (Hippolyte), médecin commandant; 16 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

PARAVISINI (Jean-Baptiste), médecin commandant; 14 ans de services, 8 campagnes.

Service administratif des corps de troupe.

ELSENSOHN (Marcel-Edouard), capitaine; 27 ans de services, 17 campagnes.

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 12 janvier 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 janvier 1949 portant que la nomination du présent décret soit faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée « à titre posthume » au militaire désigné ci-après:

BOUQUILLARD (Henri), sous-lieutenant. A été cité à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 12 janvier 1949 conférant le rang et les prérogatives de général d'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'insertion au *Journal officiel* des nominations et promotions des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général d'armée dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée sont conférés, à compter du 15 décembre 1948 à M. le général de corps d'armée Buisson (Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 12 janvier 1949 conférant le rang et les prérogatives de général d'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'insertion au *Journal officiel* des nominations et promotions des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général d'armée, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, sont conférés, à compter du 18 décembre 1948, à M. le général de corps d'armée Béthouart (Marie-Emile).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 12 janvier 1949 portant maintien en activité d'un officier général du cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant création d'un haut commissaire de la République française en Autriche;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret conférant le rang et les prérogatives de général d'armée à un officier général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le général d'armée Béthouart (Marie-Emile), de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, est maintenu dans ses fonctions de haut commissaire de la République française et de commandant en chef français en Autriche et placé, à compter du 17 décembre 1948 et pour la durée de sa mission, dans la position d'officier général du cadre de réserve servant en situation d'activité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Commission de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1948, portant création d'une commisison de réorganisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, est modifié comme suit:

Après:

« Un contrôleur général de chacune des trois armées »,

Ajouter:

« Un haut fonctionnaire du cadre des administrateurs civils de chacun des trois secrétariats d'Etat ».

Fait à Paris, le 11 janvier 1949

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification de l'arrêté du 1er juillet 1946 fixant les conditions de travail et les salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) et de l'arrêté du 30 juillet 1946 fixant les salaires des concierges d'immeubles loués en totalité ou en partie à des commerçants, des industriels, des artisans, des administrations, des sociétés ou des collectivités quelconques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi validée du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1945 relatif à l'application aux concierges de la loi validée du 30 novembre 1941 sur les conditions de travail et les salaires;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 fixant les conditions de travail et les salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1946 fixant les salaires des concierges d'immeubles loués en totalité ou en partie à des commerçants, des industriels, des artisans, des administrations, des sociétés ou des collectivités quelconques;

Vu l'avis des organisations intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — La rémunération minima annuelle en espèces à payer aux concierges, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 1946, calculée d'après le montant des loyers au 1er juillet 1945, est affectée du coefficient 3.

Les allocations complémentaires éventuelles prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1946 sont affectées du coefficient 3.

Toutefois, dans les immeubles dont le revenu annuel ne dépassait pas 25.000 F au 1er juillet 1945, la rémunération minima annuelle en espèces telle qu'elle résulte de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 1946 est affectée du coefficient 2.

La rémunération annuelle en espèces due aux concierges doit être payée par douzièmes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux concierges d'immeubles loués en totalité ou en partie à des commerçants, des industriels, des artisans, des administrations, des sociétés ou des collectivités quelconques, dont les salaires sont fixés par l'arrêté du 30 juillet 1946. Les majorations éventuelles prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 1946 sont affectées du coefficient 3.

Art. 3. — En aucun cas, l'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour conséquence de porter à moins du double le total de la rémunération mensuelle en espèces effectivement perçue par les concierges à la date du 30 novembre 1948, au titre soit des articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er juillet 1946 ou des articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 juillet 1946, soit des accords intervenus pour l'application desdits articles.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er décembre 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscription de formules au recueil de médicaments de prescription courante.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, la loi du 21 mars 1948 et la loi du 8 juillet 1948, relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret du 17 avril 1943 constituant la commission permanente du Codex;

Vu l'arrêté du 16 juin 1947;

Sur la proposition de la sous-commission de thérapeutique et posologie de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrites au recueil de formules de médicaments de prescription courante les préparations médicamenteuses dont les formules suivent:

Collyres aqueux.

Collyre à l'adrénaline à 1 p. 1.000:

Adrénaline officinale	0,10	g.
Chlorure de sodium	0,80	g.
Sulfite acide de sodium dissous	0,50	cm³.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre à l'eucatropine à 1 p. 100:

Chlorhydrate de tétra méthyl phényl glycol oxypipéridine	1	g.
Chlorure de sodium	1	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre à l'eucatropine-codéthyline:

Chlorhydrate de tétra méthyl phényl glycol oxypipéridine	1	g.
Chlorhydrate d'éthylmorphine	1	g.
Chlorure de sodium	0,85	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyres au chlorhydrate de pilocarpine à 1 p. 100 et 2 p. 100:

Chlorhydrate de pilocarpine	1	g.
Chlorure de sodium	0,95	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Chlorhydrate de pilocarpine	2	g.
Chlorure de sodium	0,75	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyres au nitrate de pilocarpine à 1 p. 100, 1,50 p. 100, 2 p. 100, 2,50 p. 100 et 5 p. 100:

Nitrate de pilocarpine	1	g.
Nitrate de sodium	1,60	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Nitrate de pilocarpine	1,50	g.
Nitrate de sodium	1,40	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Nitrate de pilocarpine	2	g.
Nitrate de sodium	1,25	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Nitrate de pilocarpine	2,50	g.
Nitrate de sodium	1,10	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Nitrate de pilocarpine	5	g.
Nitrate de sodium	0,25	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyres au sulfacétamide à 10 p. 100, 20 p. 100 et 30 p. 100:

Sel de sodium du p. amino-phényl-sulfonyl-acétamide	10	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Sel de sodium du p. amino-phényl-sulfonyl-acétamide	20	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Sel de sodium du p. amino-phényl-sulfonyl-acétamide	30	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyres au sulfate de zinc à 0,30 p. 100, 0,50 p. 100 et 1 p. 100:

Sulfate de zinc	0,30	g.
Sulfate de sodium	4,10	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Sulfate de zinc	0,50	g.
Sulfate de sodium	4,05	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.
Sulfate de zinc	1	g.
Sulfate de sodium	3,70	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre au sulfate de zinc à 0,30 p. 100 et procaïne à 0,50 p. 100.

Sulfate de zinc	0,30	g.
Chlorhydrate de p. amino-benzoyl-diethylaminoéthanol	0,50	g.
Sulfate de sodium	3,70	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre au sulfate de zinc et procaïne à 0,50 p. 100:

Sulfate de zinc	0,50	g.
Chlorhydrate de p. amino benzoyl diethylaminoethanol	0,50	g.
Sulfate de sodium	3,05	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre au sulfate de zinc à 1 p. 100 et procaïne à 2 p. 100:

Sulfate de zinc	1	g.
Chlorydrate de p. amino benzoyl diethylaminoethanol	2	g.
Sulfate de sodium	2,30	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre au sulfate de zinc à 2,50 p. 100 et cocaïne à 1,50 p. 100:

Sulfate de zinc	2,50	g.
Chlorhydrate de cocaïne	1,50	g.
Sulfate de sodium	1,05	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre à la cocaïne à 0,50 p. 100 avec adrénaline:

Chlorhydrate de cocaïne	0,50	g.
Soluté d'adrénaline à 1 p. 1000 (formule du soluté injectable d'adrénaline Codex)	XV gouttes.	
Chlorure de sodium	1,10	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre à la cocaïne à 2 p. 100 avec adrénaline:

Chlorhydrate de cocaïne	2	g.
Soluté d'adrénaline à 1 p. 1000 (formule du soluté injectable d'adrénaline Codex)	XX gouttes.	
Chlorure de sodium	0,90	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Collyre à la procaïne à 1 p. 100 avec adrénaline.

Chlorhydrate de p. amino benzoyl diethyl amino ethanol	1	g.
Soluté d'adrénaline à 1 p. 1000 (formule du soluté injectable d'adrénaline Codex)	XX gouttes.	
Chlorure de sodium	1	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

Comprimés.

Comprimés tétrasulfamidés:

p. — Amino phényl sulfamide.	0,10	g.
p. — Amino phényl sulfamido thiazol	0,10	g.
p. — Amino phényl sulfamido pyrimidine	0,15	g.
p. — Amino phényl sulfamido méthyl pyrimidine	0,15	g.
Excipient q. s. p. 1 comprimé.		

Comprimés tétrasulfamidés iodés:

p. — Amino phényl sulfamide.	0,10	g.
p. — Amino phényl sulfamido thiazol	0,10	g.
p. — Amino phényl sulfamido pyrimidine	0,15	g.
p. — Amino phényl sulfamido méthyl pyrimidine	0,15	g.
Iodhydrate de morpholine	0,15	g.
Excipient q. s. p. 1 comprimé.		

Gouttes buvables.

Gouttes aux essences:

Essence de Menthe	1,50	g.
Essence de Girofle	0,50	g.
Essence de Thym	0,50	g.
Essence de Cannelle	0,50	g.
Essence de Lavande	0,50	g.
Alcool à 90° q. s. p.	100	g.

Mélange.

Mélange aux essences pour aérosols:

Essence de Menthe	28	g.
Essence de Cannelle	7	g.
Essence de Thym	6	g.
Essence de Romarin	7	g.
Essence de Girofle	28	g.
Essence de Lavande	12	g.
Essence de Pin	12	g.

Solutés.

Soluté d'adrénaline à 1 p. 1.000 pour aérosols:

Solution A:

Adrénaline	0,20	g.
Chlorure de sodium	0,80	g.
Solution normale d'acide chlorhydrique	2	cm³.
Sulfite neutre de sodium	0,16	g.
Eau distillée q. s. p.	100	g.

A répartir en ampoules de 2 cm³.

Solution B:

Propylène glycol	5	g.
Soluté isotonique de chlorure de sodium q. s. p.	100	g.

A répartir en ampoules de 2 cm³.

Mélanger au moment de l'emploi les deux solutions.

Solutés injectables.

Solutés injectables de progestérone à 0,50 p. 100 et à 1 p. 100:

Progestérone cristallisée	0,50	g.
Huile végétale neutralisée injectable q. s. p.	100	cm³.

A répartir en ampoules de 1 cm³.
1 cm³ = 5 mg de progestérone cristallisée.

Progestérone cristallisée	1	g.
Huile végétale neutralisée injectable q. s. p.	100	cm³.

A répartir en ampoules de 1 cm³.
1 cm³ = 10 mg de progestérone cristallisée.

Soluté injectable de dimercaprol à 10 p. 100:

Dimercapto propanol	10	g.
Benzoate de benzyle	20	g.
Huile neutralisée injectable q. s. p.	100	cm³.

A répartir en ampoules de 2 cm³.

Solutés injectables de vitamine B_1 à 0,20 p. 100, 2,50 p. 100 et 5 p. 100:

Chlorhydrate de thiamine	0,20	g.
Eau distillée q. s. p.	100	cm³.

à répartir en ampoules de 1 cm³, 1 cm³ = 2 mg de vitamine B_1.

Chlorhydrate de thiamine	2,50	g.
Eau distillée q. s. p.	100	cm³.

à répartir en ampoules de 1 cm³, 1 cm³ = 25 mg de vitamine B_1.

Chlorhydrate de thiamine	5	g.
Eau distillée q. s. p.	100	cm³.

à répartir en ampoules de 1 cm³, 1 cm³ = 50 mg de vitamine B_1.

Soluté injectable de vitamine K à 5 p. 100:

Vitamine K officinale	5	g.
Huile neutralisée injectable q. s. p.	100	cm³.

à répartir en ampoules de 1 cm³, 1 cm³ = 50 mg de vitamine K.

Suppositoires.

Suppositoires au salicylate basique de mercure à 0,05 g (enfants):

Salicylate basique de mercure	0,05	g.
Ammoniaque officinale	1	goutte.

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g, chaque suppositoire correspondant à 0,03 g de mercure.

Cachets.

Cachets d'amidopyrine caféine codéine:

Diméthylamino phényldiméthylpyrazolone	0,30	g.
Caféine	0,05	g.
Phosphate de codéine	0,005	g.

pour un cachet.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller technique,
Dr BOIDÉ.

Classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'acte dit loi du 21 décembre 1941 et le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires et agents titulaires investis d'un emploi permanent dans les cadres des hôpitaux et hospices publics est défini par les indices de début et de fin de grade qui leur sont affectés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — A titre provisoire, les indices intermédiaires seront fixés pour les différentes catégories d'emplois en conservant le nombre des échelons actuellement prévus pour chaque emploi.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices ne pourront bénéficier en sus du traitement, que des suppléments pour charges de famille, de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, des indemnités spéciales fixées par arrêtés ministériels.

Ces indemnités spéciales, attribuées notamment en remboursement de frais exceptionnels et en rémunération de travaux supplémentaires, pourront être, également, allouées à des agents affectés, occasionnellement, à l'exécution de tâches insalubres ou dangereuses.

Art. 4. — Avant d'approuver les délibérations des commissions administratives fixant le classement indiciaire des emplois, les autorités de tutelle devront s'assurer que les indices adoptés correspondent à l'importance réelle de l'établissement envisagé et aux services rendus par les fonctionnaires intéressés.

Art. 5. — Le traitement des agents employés pour une durée inférieure à la durée réglementaire du travail sera calculée sur la base des indices affectés à l'emploi qu'ils occupent. Ce traitement sera proportionnel au nombre d'heures de travail effectuées.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

TABLEAU ANNEXE

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Personnel administratif.	
Directeurs généraux (hôpitaux de 1re catégorie)	500 — 600 (1)
Directeurs des hôpitaux de:	
2e catégorie	500 — 575
3e catégorie	460 — 550
4e catégorie	400 — 520
5e catégorie	340 — 430
6e catégorie	300 — 390
Directeurs adjoints des hôpitaux de:	
1re catégorie	410 — 525
2e catégorie	350 — 450
Directeurs des établissements annexes (hôpitaux de 1re catégorie)	350 — 450
Sous-directeurs:	
Hôpitaux de 2e catégorie	340 — 430 (2)
Hôpitaux de 1re, 2e et 3e catégorie	300 — 390
Personnel des services économiques.	
Economes des hôpitaux de:	
1re catégorie	375 — 475
2e catégorie	350 — 450
3e catégorie	300 — 420
4e catégorie	250 — 390
5e catégorie	225 — 350
Sous-économes des hôpitaux de:	
1re et 2e catégorie	185 — 350
3e et 4e catégorie	185 — 315 (3)
Personnel administratif de bureau.	
Chefs de bureau	250 — 360 (4)
Rédacteurs principaux, rédacteurs	185 — 315
Personnel administratif d'exécution.	
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité	130 — 220
Sténodactylographes	135 — 190
Dactylographes	120 — 170
Téléphonistes:	
Plus de 100 postes	150 — 210
Moins de 100 postes	135 — 190
Personnel de service.	
Huissiers, concierges	110 — 115
Servants, servantes	110 — 115
Personnel des services généraux.	
Préposés	120 — 160
Contremaîtres	180 — 230 (5)
Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels de 2e catégorie	230 — 270
Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels de 1re catégorie	180 — 250
Ouvriers professionnels de 2e catégorie	170 — 240 — 245 (6)
Ouvriers professionnels de 1re catégorie	145 — 220 — 235 (7)
Aide-ouvrier professionnel	130 — 185
Manœuvre	100 — 140
Conducteurs autos poids lourd	170 — 230
Conducteurs tourisme et utilitaires	145 — 210
Personnel soignant.	(8)
Sages-femmes et sages-femmes chefs	185 — 315
Surveillants et surveillants chefs	240 — 300
Surveillants et surveillantes	210 — 250
Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés	170 — 230
Infirmiers et infirmières spécialisés	180 — 280 (9)
Aides-radiologistes	140 — 180
Aides-soignants	120 — 160 (10)
Assistantes sociales	185 — 315
Pharmaciens	300 — 500

(1) Hôpitaux de 1re catégorie: hôpitaux des villes sièges d'une faculté de médecine.
Hôpitaux de 2e catégorie: hôpitaux de plus de 2.000 lits.
Hôpitaux de 3e catégorie: hôpitaux comptant entre 1.000 et 2.000 lits.
Hôpitaux de 4e catégorie: hôpitaux comptant entre 500 et 1.000 lits.
Hôpitaux de 5e catégorie: hôpitaux comptant entre 200 et 500 lits.
Hôpitaux de 6e catégorie: hôpitaux comptant entre 50 et 200 lits.

(2) Réservé au sous-directeur placé à la tête d'un établissement annexe de plus de 1.000 lits.

(3) Il ne pourra y avoir désormais de sous-économe que dans les hôpitaux de plus de 500 lits.

(4) Indices applicables après fixation des effectifs. Il ne pourra y avoir de chefs de bureau que dans les établissements de plus de 500 lits.

(5) Le contremaître encadre des ouvriers professionnels de différentes qualifications, des aides-ouvriers professionnels, ainsi que, le cas échéant, des ouvriers non professionnels.

(6) Indices réservés aux ouvriers professionnels totalisant au moins deux qualifications. Echelon 245, accessible à 25 p. 100 des ouvriers professionnels de 2e catégorie, dans les établissements où n'existe pas l'emploi de chef d'équipe professionnel de 2e catégorie.

(7) Echelon 235, accessible à 25 p. 100 des ouvriers professionnels de 1re catégorie, dans les établissements où n'existe pas l'emploi de chef d'équipe professionnel de 1re catégorie.

(8) Personnel soignant: les indices pourront être revisés dans la même mesure que ceux attribués au personnel d'Etat des établissements nationaux de bienfaisance.

(9) Catégorie comprenant les laborantins, chimistes, biologistes, mécaniciens dentistes, prothésistes, manipulateurs, radiologistes, etc.

(10) Personnel utilisé sous le contrôle de l'infirmier pour aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Agen en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Joffre (Kasriel), né le 29 1907 à Vitebsk (Pologne), fils de Chimen et de Feiga Ile la, marié Misroch (Reita), ingénieur, demeurant à Nérac (Lot-et-Garonne), arrêté à Nice le 9 septembre 1943, interné au camp de Drancy le 19 mai 1944, déporté en direction d'Auschwitz le 31 juillet 1944.

Birenbaum (Moszeck), né le 17 janvier 1896 à Piotkow (Pologne), fils de Nuckem (Idi) et Dudiklewicz (Gela), marié à Cygi (Loja), tailleur, demeurant à Bourran (Lot-et-Garonne), arrêté à Bourran le 27 février 1943, interné au camp de Gurs, puis à Drancy, d'où il a été déporté le 6 mars 1943 en direction du camp de Lublin-Maidaneck (Pologne). N'a plus donné de ses nouvelles et n'a pas reparu à son domicile depuis le 6 mars 1943.

Hesse (Greta), née le 19 août 1918 à Geissen (Allemagne), fille de Julius et de Clémentine Edelmicht, célibataire, demeurant au lieu-dit Lassage, commune de Pont-du-Casse (Lot-et-Garonne), arrêtée le 26 août 1942, internée à Drancy et déportée le 9 septembre 1942 à Auschwitz.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Angers en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Sternchuss (Daniel), né le 4 mars 1893 à Varsovie (Pologne), fils de Kirva et de Rebecca Silbermann, de nationalité indéterminée, domicilié à Angers, 52, rue des Petites-Pannes, arrêté le 30 juin 1942 à Angers, puis déporté le 20 juillet 1942 en direction d'Auschwitz.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avesnes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Uyttendaere (Victor), demeurant à Neuf-Mesnil (Nord), caporal au 3e R. E. I., disparu le 8 octobre 1946 à Sadec (Indochine).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bayeux en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Lesavetier (Edmond-Léon-Jules), dit Duclos, né à Crouay le 9 octobre 1901 de Jules-Achille et Louise-Adèle-Françoise Lenormand, époux de Marie (Lucie), domicilié à Crouay, disparu depuis le 31 juillet 1944 par suite de faits de guerre.

Lesire (Charles-Eugène), né à Châlons-sur-Marne le 21 décembre 1887 d'Ernest-Nicolas et Marie-Joséphine Baron, époux de Léonie-Rosalie Castel, domicilié à Grandcamp-les-Bains (Calvados), disparu aux environs de Saint-Rémy-sur-Orne (Calvados), depuis le 31 juillet 1944 par suite de faits de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 13 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Tucci, jusques et y compris M. Anghiley.

Tribunes. — Depuis M. Assalllit, jusques et y compris M. Canelle.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 janvier 1949.

N° 8. — Proposition de résolution de M. Cornu tendant à faire voter d'urgence les crédits permettant de verser aux communes le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour 1947.

N° 119. — Proposition de résolution de M. Giacomoni relative à la sauvegarde des droits des gendarmes.

N° 148. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire la vaccination par le B.C.G.

N° 149. — Proposition de résolution de M. Jean de Gouyon tendant à instituer le scrutin majoritaire pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 166. — Rapport de Mme Claeys sur la proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

N° 173. — Proposition de loi de M. Alex Roubert relative au budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Listes électorales des membres des groupes politiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1949, page 540, 1re colonne:

GROUPE SOCIALISTE

A la 1re ligne, au lieu de: « Aubert (Henri) », lire: « Aubert, Barré (Henri) ».

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 janvier 1949.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin à la tribune pour l'élection des cinq vice-présidents, des six secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du mercredi 12 janvier 1949.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Antonini, Belabed, Boysson (de), Mme Bory (Marie), MM. Alfred Bour, Bourgarel, Chekkal Dao, Giard, Jousselin, Jumillon, Juge, Mériglier, Nignan.

Excusés. — MM. Abdesselam, Boluix-Basset, Chevance-Bertin, Cortinchi, Ebédé, Fourrade, Griaule, Savi de Tové, Touré (Momo), Motais de Narbonne.

Suppléants. — MM. Mériglier (de M. Arnault); Nignan (de M. d'Arboussier); de Boysson (de Mme Lafon); Antonini (de M. Michard-Pélissier); Bourgarel (de M. Piéri).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de semences en provenance du Canada, au titre de l'E. R. P. (procédure B).

Les importateurs de semences sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, déposer des demandes de licence pour l'importation, en provenance du Canada (quatrième trimestre, procédure B).

Les demandes de licence devront être déposées dans les huit jours suivant la parution du présent avis, selon les modalités prévues par l'avis n° 360 du 23 novembre 1948.

Les importateurs devront, notamment, présenter des demandes de licence distinctes pour l'achat des marchandises et pour le fret:

PRODUITS	VALEUR approximative.	NUMÉRO de réquisition.	NUMÉRO letter of commitment.	NUMÉRO de code.
Betteraves fourragères	75.000 $	E. C. A. 38-120-03484	1.172	120
Graines potagères	100.000 $			
Graines de lin	20.000 $			
Sarrazin argenté	5.000 $			
	200.000 $			

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 19 janvier 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes relatif à la délivrance des licences d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1949: page 92, 2e colonne, paragraphe 2°, Règlement financier de l'importation, alinéa *b*, 9e ligne, au lieu de: « L'exportateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de terme... », lire: « L'importateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de terme... ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (Collège de France).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948: page 12601, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « chaire de neurophysiologie », lire: « chaire de neurophysiologie générale »; 14e ligne, au lieu de: « la chaire de neurophysiologie est déclarée vacante », lire: « la chaire de neurophysiologie générale est déclarée vacante ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Les Presses Universitaires de France

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE
A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL:
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS
Registre du commerce: Paris 177895.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 71 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir au 25 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 25 février 1947.

1.377 à 1.382.

Remboursement 25 janvier 1948.

735 à 777 — 786 à 800 — 809 à 813 — 816 à 818.

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution du Port de Boulogne-sur-Mer et de ses Industries annexes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE MAGENTA,
A BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 12863.

Emprunt 4 3/4 0/0 février 1938 de 500 millions de francs représenté par 100.000 obligations de 5.000 F nominal.

Avis aux obligataires.

Le Groupement pour la reconstitution du port de Boulogne-sur-Mer et de ses industries annexes, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1949 de son emprunt 4 3/4 0/0 février 1938.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 juillet 1938.*)

GROUPEMENT
POUR LA
Reconstitution du Port de Dunkerque

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DU MARÉCHAL-FOCH,
A DUNKERQUE (NORD)
Registre du commerce: 20723 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 février 1938 de 400 millions de francs représenté par 80.000 obligations de 5.000 F nominal.

Avis aux obligataires.

Le groupement pour la reconstitution du port de Dunkerque, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er février 1949 de son emprunt 4 3/4 0/0 février 1938.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 juillet 1938.*)

Société des établissements Chatel et Dollfus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.400.000 F
SIÈGE SOCIAL:
48, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 272326 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 251 obligations 4 0/0 1943, à amortir au 15 février 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE DE THOUARS
(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 277.000 F 4 0/0 1943.
(Arrêté préfectoral du 24 novembre 1942.)

Numéros des obligations sorties au tirage du 17 décembre 1948 et remboursables au 1er janvier 1949.

9 83 168 431 454 269.

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

45 54.

Brasseries de la Meuse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.173.000 F
SIÈGE SOCIAL:
9, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 40275.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943, la société des Brasseries de la Meuse a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er mars 1949.

En conséquence, il ne sera procédé cette année à aucun tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Française des Fers émaillés

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 44.800.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 29-31, RUE BOUSSINGAULT, A PARIS
R. C.: Seine 82816

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 3/4 0/0, cette société a procédé au rachat des 70 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

2.789 à 2.858.

Société anonyme Saint-Luc
(MAISON BOUASSE-LEBEL)

CAPITAL: 2.000.000 DE FRANCS
27, RUE SAINT-SULPICE, PARIS
Registre du commerce: Seine 253256 B.

Emprunt de 1.200 obligations de 1.000 F, émis en 1935, portant intérêt à 4 0/0.

Tirage du 29 décembre 1948.

Numéros des obligations remboursables au pair le 31 mai 1949.

581 à 584 — 591 à 599.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

52 à 61

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Le Colis, 37, boulevard Barbès, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme immobilière Au Gagne-Petit, 4, rue de Mogador, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Lostanlen (Auguste), 204, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, ordonnance de mise sous séquestre du 30 mai 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Victor Presteck, 11, boulevard du Général-Koenig, à Neuilly-sur-Seine (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 9 août 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Colombo, 7, rue Adolphe-Chérioux, à Issy-les-Moulineaux, ordonnance de mise sous séquestre du 19 mars 1947.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Beritze (Grégoire), 30, rue Boissière, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 11 décembre 1947.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Beridze (Georges), 22, avenue d'Eylau, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 décembre 1947.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gigan (Marcel), 11 *bis*, rue Marguerite, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 5 juin 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Willy (Thomé), 69, rue de Courcelles, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 9 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée La Chope de Clichy, 8, boulevard de Clichy, à Paris (8e), ordonnance de mise sous séquestre du 12 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 25 octobre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Plainchault, 180-181, boulevard de la Villette, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Salaisons tout va bien, précédemment dénommée Société Massucci frères, et de M. Pierre-Antoine-Jules-Joseph Massucci, 22-24, rue Voltaire, à Alfortville (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 16 mai 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Les Films Essor, 30, rue François-Ier, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 septembre 1946.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Musmus (Charles), 45, avenue de la Bourdonnais, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 26 juin 1946.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mlle Beridze (Thamar), 22, avenue d'Eylau, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 décembre 1947.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société rochelaise de manutention, 2, rue Lord-Byron, à Paris; donné audit séquestre les pouvoirs définis, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Tous Transports automobiles, 46, avenue Victor-Hugo, à Boulgone-Billancourt, ordonnance de mise sous séquestre du 29 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 25 octobre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a au titre des profits illicites donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Boitier (Jean), 41, avenue Général-Sarrail, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 25 octobre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a au titre des profits illicites donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Boitier, 41, avenue Général-Sarrail, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 25 octobre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a au titre des profits illicites donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des époux Plainchault, 180-181, boulevard de la Villette, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Macciota (René), de nationalité italienne, domicilié à Evian-les-Bains, la Léchère (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Grosso (Louis), de nationalité italienne, ayant demeuré à Thonon-les-Vains (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Jacquemain (Joseph), de nationalité italienne, demeurant à Gignod, province d'Aosta (Italie).

Par ordonnance en date 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Terrini (Pietro), de nationalité italienne, demeurant à Evian-les-Bains, 5, rue de l'Eglise.

Par ordonnance en date 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Guerrra (Franco), de nationalité italienne, ayant demeuré à Evian-les-Bains, 5, rue de Clermont.

Par ordonnance en date 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Bottino-Jallon (Hélène), de nationalité italienne, ayant demeuré à Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Musso (Orélio), de nationalité italienne, ayant demeuré à Evian-les-Bains, la Léchère.

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Galazzi (Pierre), de nationalité italienne, ayant demeuré à Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lanfranco (Arthur), de nationalité italienne, ayant demeuré à Saint-Gingolph (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lanfranconi (Henri), de nationalité italienne, ayant demeuré à Saint-Gingolph (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Grosso (Louis), de nationalité italienne, ayant demeuré à Monaco, 2, rue des Orangers.

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Brina (Jean-Ernest), de nationalité italienne, ayant demeuré à Montriond (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Effrati (Silvio), de nationalité italienne, ayant demeuré à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Framengo (Amédée), de nationalité italienne, ayant demeuré à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Clapasson (Albine), épouse Marguaretta, de nationalité italienne, ayant demeuré à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux sieurs Maschutti, Mazuchetti ou Marzucchetti (François) et (Pierre), de nationalité italienne, ayant demeuré à Neuvecelle (Haute-Savoie).

Par ordonnance en date du 20 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Neumann (Walter), ayant demeuré en dernier lieu à Obernai, actuellement sans domicile connu, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1948, le président du tribunal civil de Melun a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Mascazzini (Joseph), sujet italien, domicilié à Cuers (ordonnance de mise sous séquestre du 14 mai 1947.)

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Kneissl (Catherine), née Weyland, de nationalité allemande, demeurant à Matzbach, par Langedorf (Bavière), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la maison Daimon-Schmidt et Cie, fabrique électrotechnique, à Berlin-Reinnichendorf, Dorfstrasse 12, entrepôt de fabrique à Strasbourg, 4, rue du Travail, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Braun (Aloise) et Braun (Elisabeth), de nationalité allemande, à Karlsruhe-Nebeniustrasse 8 (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Haack (Rudolphe), de nationalité allemande, à Schlierbach über Waechtersbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Haack (Ernest), de nationalité allemande, à Berlin-Zehlendorf (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 novembre 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Koerkel (Alfred), 34, rue Saint-Charles, Schiltigheim (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 27 mars 1947.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Borgne (Paul), demeurant à Molsheim (Bas-Rhin), rue de Saverne (ordonnance de mise sous séquestre du 18 mars 1947).

Par ordonnance en date du 23 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schmitz (Max), née Kiehl (Marguerite), domiciliée à Gardelegen (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Zaske, à Rombas;
Bauer (Jean), 2, rue d'Aquin, à Moyeuvre-Grande;
Holzscherer (Frédéric) et son épouse, née Emma Wieser, à Phalsbourg;
Roeckel (Franz), à Hagondange.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948, le président du tribunal civil de Metz a rectifié l'ordonnance du 31 décembre 1946 en ce sens que sont placés sous séquestre les biens appartenant à la dame Louise Hennecker, née Koppel, domiciliée à Francfort-sur-le-Main, de nationalité allemande, héritière des époux Bour (Edmond).

Par ordonnance en date du 18 décembre 1948, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Brigoloto (Gino), demeurant à Bouligny, ordonnance de mise sous séquestre du 26 février 1945.

Par ordonnance du 16 juillet 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a donné mainlevée du séquestre ordonné sur les biens du sieur Pinesi (Honorius), photographe, à Saint-Tropez, par son ordonnance du 27 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 22 avril 1948, le président du tribunal civil de Versailles a donné mainlevée du séquestre établi par ses ordonnances des 2 janvier et 3 juillet 1945, sur les biens et intérêts appartenant à la dame Battistella, née Venuti (Rose), et sur les biens dépendant de la succession de son défunt mari, le sieur Mathias Battistella, décédé, et notamment sur un pavillon sis à Sannois, rue des Genêts.

Demandes de changement de nom

M. Edouard-Paul Kurnikowski, boulanger, né à Férolles (Loiret) le 27 février 1927, demeurant à Vienne-en-Val (Loiret), se pourvoit auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Franjou.

M. Louis Boulet, né le 14 mai 1926 à Paris (12e), demeurant à Paris (18e), 19, rue Rennequin, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer le nom de Boutet à celui de Boulet.

M. Claude-Marcel-Isidore Richard Rosenstrauch, pharmacien, né à Rouen le 25 décembre 1922, et Jacques-Michel-Théophile Richard Rosenstrauch, né à Rouen le 13 juillet 1912, commerçant, demeurant tous deux à Rouen, 25, rue Jeanne-d'Arc, demandent au garde des sceaux l'autorisation de changer leur nom patronymique Richard Rosenstrauch en celui de Richard.

M. Grigorieff (Serge), né à Nice (Alpes-Maritimes), le 26 janvier 1921, demeurant à Pont-de-Cheruy (Isère), 26, rue Aimé-Pinel, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Louis-Nicolas, né le 2 août 1944 à Charvieu (Isère), et Serge, né le 12 janvier 1948 à Pont-de-Cheruy (Isère), et ceux à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Grigault.

M. Marcel Cohen, dit Marcel Cravenne, cinéaste, né le 22 novembre 1906 à Kairouan (Tunisie), demeurant 5 bis, boulevard Richard-Wallace, à Neuilly (Seine), dépose une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cravenne.

M. Korchia Ferrara (Albert), comptable, demeurant à Mers-el-Kébir, né à Oran le 4 juillet 1920, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de porter comme seul nom patronymique celui de Ferrara.

AVIS DIVERS

Groupement des industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

R. C.: Seine 232458 B.

Avis aux obligataires de l'emprunt 5 0/0 mars 1929.

Les 3.819 obligations de 1.000 F restant à amortir, conformément au tableau d'amortissement, seront appelées au remboursement le 15 février 1949.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
Décret du 16 avril 1918, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

9 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. L'ÉQUIPE SAINTE-APPOLINE transfère son siège social du 81, rue Madame au 23, rue du Cherche-Midi, Paris.

12 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des femmes juives françaises pour la Palestine (Wizo, section française), modifie ses statuts, son bureau, change son titre qui devient UNION DES FEMMES JUIVES DE FRANCE POUR ISRAEL (Wizo, section française), et transfère son siège social du 19, rue de Téhéran au 24, rue Copernic, Paris.

13 décembre 1918. Déclaration à la préfecture du Morbihan. UNION SPORTIVE GUERROISE. But: sports, théâtre. Siège social: maison Joubrel, Guer.

15 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL DE LA SOCIÉTÉ FORLUMEN (A. S. F.). But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 18, rue de Phalsbourg, le Havre.

15 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'U. N. E. S. C. O. But: faire connaître et favoriser l'œuvre de paix entreprise par l'U. N. E. S. C. O. Siège social: 4, avenue de Villiers, Paris.

16 décembre 1918. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE. But: favoriser les sports. Siège social: rue des Bénédictins, Nîmes.

16 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'AURIGNAC. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Aurignac.

16 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SALIES-DU-SALAT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Salies-du-Salat.

16 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LUCHON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Luchon.

16 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ASPET. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Aspet.

16 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de l'Indre. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET DES CHASSEURS DE LA COMMUNE DE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET. But: pour les propriétaires, la défense des intérêts agricoles, la protection des récoltes; pour les chasseurs, la défense cynégétique, le repeuplement, la poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: mairie de Pont-Chrétien.

16 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. VILLAGE FRANÇAIS DES ENFANTS. But: création, administration d'un village qui recueillera les enfants abandonnés ou orphelins et les élèvera jusqu'à leur majorité, en leur donnant toute l'instruction et l'éducation désirables et en les dotant d'une profession ou d'un métier. Siège social: 14, rue de Turbigo, Paris.

17 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE DE SANXAY. But: grouper, à quelque milieu qu'elles appartiennent, toutes les familles légitimement constituées par le mariage et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: mairie de Sanxay.

17 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. SAINT-JOSEPH D'ABBARETZ. But: pratique de tous les sports. Siège social: patronage, à Abbaretz.

18 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de Nantes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CLISSON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Clisson.

18 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de Nantes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VIEILLEVIGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Vieillevigne.

20 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS INTERNÉS POLITIQUES DE CHATEAUBRIANT-VOVES. But: création du comité national du souvenir ayant pour objet l'érection d'un monument à la mémoire des héros de Châteaubriant. Siège social: 10, rue Leroux, à Paris.

20 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. AMICALE DU PERSONNEL DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LORIENT. But: sports et loisirs. Siège social: champ de manœuvres, à Lorient.

21 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. SECTION DE DOL-DE-BRETAGNE DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS. But: défense des intérêts des cheminots anciens combattants. Siège social: chez le président gare de Dol, à Dol-de-Bretagne.

21 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES AVOUÉS EXERÇANT PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE TOULON. But: défense des intérêts professionnels; entr'aide. Siège social: palais de justice, Toulon.

22 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation populaire et familiale LE BON CONSEIL. But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire pour les enfants, les jeunes gens et leurs familles. Siège social: 6, rue Albert-de-Lapparent, Paris.

23 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Meuse. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE BAR-LE-DUC. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Bar-le-Duc.

23 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE PHILATÉLIQUE DE COURBEVOIE. But: recherche, classement et échange de timbres-poste. Siège social: tabac de la Gare, 70, rue de Bezons, Courbevoie.

24 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION FAMILIALE DE ROUILLÉ. But: grouper, à quelque milieu qu'elles appartiennent, toutes les familles légitimement constituées par le mariage et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: mairie de Rouillé.

24 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE MENDE. But: créer et organiser les jardins ouvriers. Siège social: mairie de Mende.

24 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES MOBILISÉS DES DEUX GUERRES. But: maintenir la solidarité des combattants des deux guerres. Siège social: M. Denis Edgard, mairie de Saint-Cyr-du-Doret.

28 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CLUB DE DRESSAGE DU CHIEN DE DÉFENSE DE JUVISY ET ENVIRONS. But: dressage et vulgarisation de l'utilisation de toutes les races de chiens de berger et de garde en défense, police et pistage. Siège social: 4, avenue Estienne-d'Orves, Juvisy-sur-Orge.

28 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION DE LA FAMILLE RURALE DE LOHÉAC. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Lohéac.

28 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. ELYSÉE-DANSE-CLUB-AMATEUR (E. D. C. A.). But: faire aimer la danse de salon, aider son extension, la défendre dans un esprit d'équipe avec un idéal sportif. Siège social: 55 *bis*, rue de Ponthieu, Paris.

28 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DES AMIS DES PRISONNIERS DE GUERRE DE VERSAILLES. But: aide aux prisonniers de guerre et à leurs familles. Siège social: 1 *bis*, avenue de Paris, à Versailles.

29 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CLUB DU CINÉMA ET DE LA RADIO. But: grouper les personnes s'intéressant au cinéma et à la radio. Siège social: 38, allées de Tourny, Bordeaux.

29 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME. But: gérance de l'école Notre-Dame. Siège social: rue Magdeleine, à Cognac.

29 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SPINCOURT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Spincourt.

29 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de Laval. UNION SPORTIVE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE. But: pratique de la gymnastique, du tir et des sports. Siège social: école privée de garçons.

31 décembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. AMICALE DE LA CLASSE 1913. But: réunion des jeunes gens de la classe 1913 et entretien parmi eux des liens de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: chez le président, à Chamonix.

3 janvier 1919. Déclaration à la préfecture de Montpellier. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ANIANE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Aniane.

4 janvier 1919. Déclaration à la préfecture de la Vienne. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU PENSIONNAT DE LA PROVIDENCE. But: maintenir des relations amicales. Siège social: 20, rue René-Descartes, Poitiers.

5 janvier 1919. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. AMICALE DES EX-CATALANS (anciens joueurs de rugby). But: pratique du sport et entr'aide. Siège social: café du Palmarium, à Perpignan.

5 janvier 1919. Déclaration à la préfecture d'Alger. JOYEUX BOULISTES DU CHAMP DE MANŒUVRES. But: développer le sport boules (jeu algérien). Siège social: 18, rue de Lyon, Alger.

6 janvier 1919. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGRÉÉS DU DÉPARTEMENT DU JURA. But: défense des intérêts professionnels. Siège social: chambre de commerce de Lons-le-Saunier.

7 janvier 1919. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON BIENASSIS ET DÉMINEURS DE LA POCHE DE DUNKERQUE. But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens du bataillon Bienassis et les démineurs de la poche de Dunkerque; veiller sur les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: café Alphonse, 13, rue du Molinel, Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1918 : page 12100, 1re colonne, 1re insertion, ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE LA RUE VOLTA, 6e ligne, au lieu de : « ...relèvement de l'école... », lire : « ...rayonnement de l'école... ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.